

[Traduction]

**COMMISSION D'EXAMEN DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES**

**MÉMOIRE DE RÉPLIQUE CONJOINT**

de

**L'ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DES COURS SUPÉRIEURES**

et du

**CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE**

**Le 30 avril 2021**

**Pierre Bienvenu, Ad. E.  
Jean-Simon Schoenholz  
Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

**Azim Hussain  
Cabinet d'avocats NOVAlex Inc.**

**Avocats de l'Association canadienne  
des juges des cours supérieures et  
du Conseil canadien de la magistrature**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>APERÇU.....</b>	<b>1</b>
<b>I. LA TENTATIVE DU GOUVERNEMENT DE DÉBATTRE DE NOUVEAU DE QUESTIONS DÉJÀ RÉGLÉES.....</b>	<b>2</b>
<b>II. RÉPLIQUE AUX ÉLÉMENTS SOULEVÉS PAR LE GOUVERNEMENT AU SUJET DES QUESTIONS DÉBATTUES DE NOUVEAU.....</b>	<b>6</b>
A. Le niveau DM-3 comme élément de comparaison .....	7
1. Taille du groupe DM-3 .....	8
2. Permanence .....	9
3. Mesures de rémunération .....	10
4. Tendances en matière de rémunération du groupe DM-3 .....	11
B. Dépasser le cadre des comparateurs habituels : autres postes dans le milieu juridique, autres professions .....	12
C. Filtres à appliquer à l'analyse des données de l'ARC sur les avocats indépendants .....	17
1. Exclusion de l'âge et pondération en fonction de l'âge .....	17
2. Exclusion de revenu et rangs centiles .....	19
3. Nécessité d'appliquer des filtres pour l'âge, le revenu et la région aux fins de la comparaison des revenus des candidats exceptionnels .....	21
D. Le statut de juge surnuméraire à titre de facteur incitatif .....	23
E. L'objectivité comme motif déterminant le rejet de tentatives de débattre de nouveau de questions déjà réglées .....	23
<b>III. RÉPLIQUE AUX AUTRES QUESTIONS SOULEVÉES PAR LE GOUVERNEMENT.....</b>	<b>24</b>
A. La situation économique et la tentative du gouvernement de cibler la magistrature.....	24
B. Le recrutement des candidats exceptionnels et l'importance de se concentrer sur les dix principales RMR .....	27
C. Valeur de la pension et la question des prestations d'invalidité .....	28
D. Plafond proposé à l'égard des rajustements annuels fondés sur l'IEAE et la nature autocorrective de l'impact compositionnel de la pandémie.....	33
1. La période de référence appropriée .....	33
2. L'imposition d'un plafond à l'égard des rajustements annuels fondés sur l'IEAE compromet une partie intégrante du contrat social entre le gouvernement et les juges de nomination fédérale .....	34
<b>IV. CONCLUSION.....</b>	<b>41</b>
<b>ANNEXE A – DEUXIÈME RAPPORT DU PROFESSEUR DOUG HYATT .....</b>	<b>A-1</b>
<b>ANNEXE B – DEUXIÈME RAPPORT DE STÉPHANE LEBLANC ET ANDRÉ PICKLER ....</b>	<b>B-1</b>
<b>ANNEXE C – RAPPORT DE SANDRA HAYDON.....</b>	<b>C-1</b>
<b>ANNEXE D – RAPPORT DE DEAN NEWELL .....</b>	<b>D-1</b>

## APERÇU

1. Le présent mémoire de réplique conjoint de l'Association canadienne des juges des cours supérieures (« **Association** ») et du Conseil canadien de la magistrature (« **Conseil** ») traite des principaux arguments invoqués par le gouvernement du Canada dans son mémoire daté du 29 mars 2021 (« **mémoire du gouvernement** »). Le mémoire de réplique sera complété par la plaidoirie orale des avocats aux audiences publiques.
2. Les grandes lignes de ce mémoire de réplique sont les suivantes :
  - i) le gouvernement n'a pas réussi à justifier sa recommandation proposée selon laquelle les rajustements annuels du traitement des juges prévus par la *Loi sur les juges* devraient, pour ce cycle quadriennal, être plafonnés à une augmentation cumulative maximale sur quatre ans de 10 % par rapport au traitement des juges en 2020; et
  - ii) l'augmentation du traitement des juges proposée par la magistrature dans le cadre du mémoire conjoint de l'Association et du Conseil déposé le 29 mars 2021 (« **mémoire de la magistrature** ») est justifiée eu égard aux facteurs énumérés au paragraphe 26(1.1) de la *Loi sur les juges*, à la rémunération moyenne totale des sous-ministres de niveau DM-3 et au revenu actuel des avocats indépendants.
3. La Commission a pour mandat, en vertu de l'article 26 de la *Loi sur les juges*, d'examiner le caractère suffisant de la rémunération et des avantages des juges. Le mémoire du gouvernement est de peu d'utilité pour la Commission en vue de l'exécution de ce mandat. De fait, le gouvernement a plutôt choisi à nouveau de consacrer une partie importante de son mémoire (et de la preuve d'expert en appui à son mémoire) à débattre encore une fois de questions qui ont été réglées il y a plus de vingt ans dans le cadre de la Commission Drouin en 1999-2000. Cette démarche, appuyée par un avis d'expert global qui ne se formalise pas des précédents établis par cette Commission sur une période de plus de 20 ans, sape les exigences constitutionnelles de la commission quadriennale.
4. L'argument du gouvernement selon lequel la magistrature devrait absorber sa part du fardeau économique imposé aux autres Canadiens en raison de la pandémie de

COVID-19 est également mal fondé d'un point de vue constitutionnel. Pour justifier cet argument, le gouvernement cite un extrait d'un jugement de la Cour suprême du Canada qui laisse clairement entendre que l'on réfère à la participation des juges à une mesure gouvernementale applicable à toutes les personnes rémunérées sur les fonds publics. En réalité, aucune mesure de ce type, en place ou proposée, n'existe et, ainsi, la position du gouvernement revient à cibler les juges afin qu'ils assument une part d'une mesure inexistante.

5. Le mémoire de la magistrature et le présent mémoire de réplique cherchent à fournir des réponses à la Commission dans l'exécution du mandat que lui confère l'article 26 de la *Loi sur les juges*. En réponse à certaines questions soulevées dans le mémoire du gouvernement, à savoir la proposition d'imposer un plafond aux rajustements annuels de l'IEAE, les bons filtres à appliquer à l'analyse des données de l'ARC et la valeur de la pension des juges, l'Association et le Conseil joignent à cette réplique des rapports d'expert établis par M<sup>me</sup> Sandra Haydon (comparaison avec d'autres postes, filtres à appliquer à l'analyse des données de l'ARC), M. Dean Newell (valeur de la pension des juges), MM. Stéphane Leblanc et André Pickler (instruments d'épargne-retraite offerts aux avocats indépendants) et le professeur Doug Hyatt (seuil des faibles revenus dans les données de l'ARC, l'IEAE et les conditions économiques).

## **I. LA TENTATIVE DU GOUVERNEMENT DE DÉBATTRE DE NOUVEAU DE QUESTIONS DÉJÀ RÉGLÉES**

6. La plupart des questions soulevées dans le mémoire du gouvernement en ce qui a trait à la rémunération et aux avantages des juges ont été réglées par les commissions antérieures. Le message implicite envoyé à cette Commission est que, quelle que soit sa décision sur les diverses questions analytiques menant à ses recommandations de fond, le gouvernement contestera les décisions de la Commission au cours du prochain cycle quadriennal si celles-ci ne lui plaisent pas.
7. Comme par le passé, l'Association et le Conseil rejettent ardemment la tentative du gouvernement, en l'absence de preuves démontrant un changement, de débattre de nouveau de questions qui ont fait consensus parmi les commissions antérieures. Cette approche entraîne une perte de temps et de ressources pour toutes les parties prenantes. Comme la Commission Block et la Commission Levitt l'ont recommandé respectivement dans la Recommandation 14 et la Recommandation 10 :

La Commission recommande que : Lorsqu'un consensus a été trouvé sur un sujet particulier lors des travaux d'une Commission antérieure et en l'absence de preuves démontrant un changement, la Commission en tient compte, et qu'il se répercute sur la position des parties.

8. Ces tentatives de contestation réitérées créent des tensions dans les relations entre la magistrature et le gouvernement. Elles sont contraires à la Recommandation 11 de la Commission Levitt :

La Commission recommande que : Le Gouvernement et la magistrature examinent les méthodes qui permettraient de tempérer la nature contradictoire du processus de la Commission et de le rendre plus efficace.

9. Le gouvernement, à de multiples occasions, mentionne dans son mémoire certaines conclusions de la Commission McLennan pour continuer à justifier sa volonté de débattre de nouveau de différentes questions<sup>1</sup>. Par exemple, il s'appuie sur les observations faites par la Commission McLennan au sujet du niveau DM-3 comme élément de comparaison pour tenter de justifier l'abandon de cet élément de comparaison traditionnel<sup>2</sup>. Ce que le gouvernement omet de mentionner, et encore moins de concilier avec le fait qu'il s'appuie sur le Rapport McLennan, c'est que la recommandation de la Commission McLennan en matière de traitement a été rejetée par le gouvernement dans sa deuxième réponse inconstitutionnelle<sup>3</sup>.
10. Dans sa deuxième réponse, le gouvernement a indiqué qu'il avait des « sujets de préoccupation concernant la validité de la méthodologie et des hypothèses sur lesquelles la Commission [s'était] appuyée »<sup>4</sup>. Il a critiqué le fait que la Commission McLennan avait inclus la rémunération à risque dans son examen de la rémunération des sous-ministres et qu'elle avait exclu les revenus inférieurs à 60 000 \$ compris dans les données de l'ARC. Devant cette Commission, à l'abri des recommandations réelles de la Commission McLennan, le gouvernement prône maintenant les vertus de l'argumentation de la Commission McLennan.

---

<sup>1</sup> Voir, p. ex., le mémoire du gouvernement aux paras 108, 114, 116 et 125.

<sup>2</sup> *Ibid* aux paras 108, 114 et 116.

<sup>3</sup> Deuxième réponse du gouvernement du Canada à la Commission d'examen de la rémunération des juges de 2003, 29 mai 2006 (« **deuxième réponse** ») [Recueil conjoint de documents (« **RCD** »), onglet 10(b)]. En ce qui concerne l'invalidité de la deuxième réponse, voir les paras 32 à 35 de l'annexe A du mémoire de la magistrature.

<sup>4</sup> Deuxième réponse à la p 9 [RCD, onglet 10(b)].

11. Le renvoi sélectif du gouvernement aux conclusions de la Commission McLennan est dénué de toute crédibilité. Il en irait autrement si le gouvernement avait, dans les faits, accepté la recommandation en matière de traitement que la Commission McLennan avait faite en appliquant les différents facteurs de comparaison. Or, le fait que le gouvernement n'a pas accepté cette recommandation montre bien qu'il se fonde simplement sur les éléments de l'analyse de la Commission McLennan qui lui conviennent, tout en ne tenant aucun compte du portrait d'ensemble brossé par la Commission McLennan à l'aide de ces éléments et en contredisant en même temps le consensus clair qui s'est dégagé dans les rapports des commissions antérieures pris dans leur ensemble.
12. La tentative du gouvernement de débattre de nouveau des points que les commissions antérieures ont rejetés est illustrée par le contenu du rapport de l'expert du gouvernement, M. Peter Gorham.
13. M. Gorham propose, entre autres, les filtres ou les non-filtres suivants à appliquer à l'analyse des données de l'ARC concernant les avocats indépendants :
  - une démarche pondérée en fonction de l'âge utilisant tous les âges plutôt que le groupe d'âge de 44 à 56 ans auquel appartiennent plus des deux tiers de tous les candidats nommés à la magistrature, comme le reconnaît M. Gorham;
  - l'inclusion des avocats indépendants ayant des revenus inférieurs à 60 000 \$; et
  - l'exclusion des avocats indépendants ayant des revenus supérieurs à 650 000 \$ si une exclusion des faibles revenus est appliquée.

Il propose également l'inclusion de prestations d'invalidité dans l'évaluation de la pension des juges ainsi qu'une autre majoration représentant les soi-disant coûts supplémentaires qu'un avocat indépendant devrait assumer pour que sa pension soit similaire à celle d'un juge.

14. Comme il est décrit en détail ci-après, des commissions antérieures ont refusé d'adopter nombre de ces propositions, tandis que d'autres propositions sont sans précédent ni fondement. Par exemple, la Commission McLennan, sur laquelle le gouvernement choisit de s'appuyer de manière sélective, a jugé que « [c]ompte tenu des critères

[qu'elle devait] appliquer, le 75<sup>e</sup> centile du revenu, calculé avec une exclusion [des faibles revenus], trouv[ait] un juste milieu entre les avocats travaillant à leur propre compte et ayant les revenus les plus élevés et ceux ayant les revenus les moins élevés »<sup>5</sup>.

15. Il est simplement inacceptable que le gouvernement mette de l'avant les idées de M. Gorham sans même que ce dernier ait pris en compte les conclusions des commissions antérieures, ni le raisonnement à l'appui de ces conclusions. En fait, le rapport de M. Gorham semble avoir été rédigé comme si ces conclusions contraires antérieures n'existaient pas. La Commission devrait également faire preuve de prudence en considérant la preuve donnée par M. Gorham étant donné que la vaste portée de son rapport et les points de vue rigides qu'il défend constituent essentiellement un argument plutôt qu'un avis d'expert.
16. Pour ce qui est de l'élément de comparaison du niveau DM-3, le gouvernement fait valoir les mêmes arguments au sujet de ses prétendues faiblesses depuis la Commission Drouin en 1999-2000, comme le montrent les extraits suivants du mémoire que le gouvernement adressait à la Commission Drouin :
  - « En ajoutant le par. 26(1.1) à la *Loi sur les juges*, le Parlement n'a pas ordonné à la Commission d'envisager une telle comparaison. »<sup>6</sup>
  - « La catégorie des sous-ministres n'est pas une bonne catégorie de référence aux fins de la comparaison. Contrairement aux juges, ils ne sont pas inamovibles et leurs salaires ne sont pas indexés. Par ailleurs, une partie importante de leurs revenus est fonction de l'évaluation annuelle de leur rendement et est à risque. Enfin, les sous-ministres sont très peu nombreux; car seulement 10 personnes ont atteint la catégorie DM-3. »<sup>7</sup>
17. La Commission Drouin a rejeté les arguments du gouvernement en se fondant sur un raisonnement qui remonte aux commissions triennales antérieures :

---

<sup>5</sup> Rapport McLennan (2004) à la p 49 [RCD, onglet 10].

<sup>6</sup> Présentation du gouvernement du Canada à la Commission d'examen de la rémunération des juges fédéraux (20 décembre 1999) au para 32 [Recueil de pièces et de documents complémentaire de l'Association et du Conseil (« **RPD de réplique** »), onglet 1].

<sup>7</sup> *Ibid* au para 33 [RPD de réplique, onglet 1].

- « Le principe d'un certain degré d'équivalence reconnaît expressément que même si les fonctionnaires de la catégorie DM-3 et les juges n'effectuent pas le même travail, un appariement partiel de la rémunération est justifi[é]. »<sup>8</sup>
- « Plus particulièrement, nous avons conclu que l'aspect important de la comparaison avec l'échelle DM-3, aux fins de notre enquête, est le maintien d'un rapport entre le traitement des juges et la rémunération des cadres supérieurs de la fonction publique, dont les compétences, l'expérience et les niveaux de responsabilités correspondent le plus à ceux de la magistrature. Nous sommes d'accord avec l'essentiel des observations faites par les Commissions Courtois et Scott (1990 et 1996) voulant que le rapport qui existe entre la rémunération des fonctionnaires de la catégorie DM-3 et celle des juges soit maintenu, non pas comme une mesure exacte de la "valeur", mais comme un reflet de "*ce que le marché s'attend à payer aux personnes possédant une personnalité et des compétences exceptionnelles, qui sont des qualités qu'ont en commun les sous-ministres et les juges*". »<sup>9</sup>

18. Les autres commissions quadriennales ont rejeté depuis lors les arguments du gouvernement et ont appliqué le niveau DM-3 comme élément de comparaison. Le niveau DM-3 est un élément de comparaison pertinent parce qu'il possède un fondement de principe et historique et qu'il a résisté au passage du temps. Nous en discutons davantage plus bas.

## II. RÉPLIQUE AUX ÉLÉMENTS SOULEVÉS PAR LE GOUVERNEMENT AU SUJET DES QUESTIONS DÉBATTUES DE NOUVEAU

19. L'Association et le Conseil traitent ci-dessous de chacun des éléments que le gouvernement tente de remettre en question : le niveau DM-3 comme élément de comparaison, l'examen de nouveaux éléments de comparaison autres que les deux éléments habituels, les filtres à appliquer à l'analyse des données de l'ARC sur les avocats indépendants et le statut de juge surnuméraire.

<sup>8</sup> Rapport Drouin (2000) à la p 30 [RCD, onglet 9].

<sup>9</sup> *Ibid* à la p 32 [italiques dans l'original, RCD, onglet 9].



## A. Le niveau DM-3 comme élément de comparaison

20. Le gouvernement affirme que la rémunération des fonctionnaires de niveau DM-3 « n'est pas en soi un comparateur », mais est seulement « l'un des nombreux facteurs dont la Commission doit tenir compte lorsqu'elle examine le comparateur du secteur public dans son ensemble »<sup>10</sup>. Il demande plutôt à la Commission de « tenir compte des tendances en matière de rémunération dans le secteur public »<sup>11</sup> (une position prise avant les commissions antérieures, depuis la Commission Drouin en 1999-2000<sup>12</sup>), « ainsi que d'autres niveaux de rémunération de professionnels de haut niveau de l'économie dans son ensemble »<sup>13</sup>.
21. Comme l'Association et le Conseil l'ont fait observer dans le mémoire de la magistrature, c'est le gouvernement lui-même qui a proposé à la Commission Crawford (dont le rapport a été publié en 1993) de se baser sur un certain degré d'équivalence avec le point milieu du niveau DM-3<sup>14</sup>. Le Rapport Block rappelle l'application subséquente de cet élément de comparaison qui, au moins depuis la création de la commission triennale jusqu'à la Commission Rémillard (à l'exception, peut-être, de la Commission McLennan), a été utilisé pour s'assurer du caractère suffisant du traitement des juges<sup>15</sup>. Ainsi, au fil des ans, ce qui constituait un point de repère est devenu le principe voulant qu'il existe un certain degré d'équivalence entre le traitement des juges puînés de nomination fédérale et la rémunération des fonctionnaires de niveau DM-3.
22. Le gouvernement n'a fourni aucune raison justifiant le fait qu'il minimise l'importance de l'élément de comparaison qu'il avait lui-même proposé à l'époque de la commission triennale et qui a été appliqué systématiquement depuis. Le fardeau d'établir qu'un changement est nécessaire incombe à la partie qui le demande<sup>16</sup>. Le gouvernement ne s'est pas acquitté de ce fardeau. Comme l'a récemment réaffirmé la Commission Rémillard, « le comparateur DM-3 demeure pertinent pour son utilisation à

---

<sup>10</sup> Mémoire du gouvernement au para 51.

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> Présentation du gouvernement du Canada à la Commission d'examen de la rémunération des juges fédéraux (20 décembre 1999) au para 36 [RPD de réplique, onglet 1].

<sup>13</sup> Mémoire du gouvernement au para 51.

<sup>14</sup> Voir le mémoire de la magistrature aux paras 88 et 89.

<sup>15</sup> Rapport Block (2008) aux paras 94 à 111 [RCD, onglet 11].

<sup>16</sup> Rapport Levitt (2012) au para 31 [RCD, onglet 12].

long terme, sa cohérence et son objectivité »<sup>17</sup>. L'Association et le Conseil réitèrent les affirmations qu'ils ont faites dans le mémoire de la magistrature au sujet de l'importance du groupe DM-3 comme élément de comparaison<sup>18</sup>.

23. Le gouvernement invoque les arguments suivants pour attaquer la valeur du groupe DM-3 comme élément de comparaison : 1) la petite taille du groupe DM-3; 2) les différences dans la durée entre les fonctions des titulaires des postes respectifs; et 3) les différences dans les considérations concernant la détermination du traitement des fonctionnaires de niveau DM-3<sup>19</sup>. Chacun de ces arguments a été soulevé en vain par le gouvernement devant les commissions antérieures. Le gouvernement se fonde également sur « la nécessité d'examiner les tendances générales » en ce qui concerne la rémunération du groupe DM-3<sup>20</sup>. Comme il est énoncé dans le mémoire de la magistrature, ces tendances soutiennent en fait le recours à la rémunération moyenne totale des fonctionnaires de niveau DM-3 comme une indication de la rémunération des sous-ministres principaux aux échelons supérieurs, par opposition au point milieu de leur échelle salariale<sup>21</sup>.

#### **1. Taille du groupe DM-3**

24. Le gouvernement mentionne la disparité entre la taille du groupe DM-3 et le nombre de juges de nomination fédérale. Toutefois, cette disparité a toujours existé, y compris lorsque le gouvernement a proposé un certain degré d'équivalence du traitement des juges puînés avec celui du groupe DM-3.
25. Les personnes du groupe DM-3 sont de hauts fonctionnaires appartenant au pouvoir exécutif. Leur nombre n'est pas pertinent au raisonnement à l'appui de l'utilisation du groupe DM-3 comme élément de comparaison. L'élément de comparaison DM-3 « reflète le salaire que les règles du marché obligent de verser à des personnes possédant une compétence et des aptitudes remarquables; c'est le cas des juges

---

<sup>17</sup> Rapport Rémillard (2016) au para 52 [RCD, onglet 13].

<sup>18</sup> Mémoire de la magistrature aux paras 85 à 96.

<sup>19</sup> Mémoire du gouvernement au para 113.

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> Mémoire de la magistrature aux paras 103 à 113.

comme des sous-ministres »<sup>22</sup>. Un certain degré d'équivalence entre le traitement des juges de nomination fédérale et la rémunération du groupe DM-3, peu importe le nombre de personnes appartenant à ce groupe, contribue à renforcer l'indépendance judiciaire. Comme il est énoncé dans la conclusion de la Commission Levitt, « le niveau élevé du groupe et la nature des fonctions exercées par ses membres le désignent comme le meilleur choix comme groupe du secteur public à comparer à la magistrature »<sup>23</sup>. De plus, il est important que le pouvoir exécutif, par le biais de salaires considérablement plus élevés pour les sous-ministres de haut niveau, ne se place pas au-dessus du pouvoir judiciaire dans l'équilibre constitutionnel à trois volets qui existe entre les pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif de l'État.

## **2. Permanence**

26. Le gouvernement affirme que les sous-ministres ne bénéficient pas de la même sécurité d'emploi que les juges. Cet argument n'est qu'une diversion puisqu'aucun des autres groupes du secteur public proposés par le gouvernement, non plus que les avocats indépendants, ne jouit du genre de sécurité d'emploi que la Constitution exige pour les juges.
27. La nature de la sécurité d'emploi des juges et les raisons qui la sous-tendent sont propres aux juges. Il est incongru que le gouvernement fasse valoir que la sécurité d'emploi, grand principe constitutionnel au cœur même de l'indépendance de la magistrature dans une démocratie libérale, empêche l'application du principal élément de comparaison pour la détermination du traitement des juges. La Commission Block a rejeté explicitement cet argument vide de sens<sup>24</sup>.

---

<sup>22</sup> Rapport Block (2008) au para 103 [RCD, onglet 11].

<sup>23</sup> La Commission Levitt a rejeté l'idée selon laquelle le petit nombre de fonctionnaires de niveau DM-3 en faisait un groupe de comparaison inadéquat. Voir le Rapport Levitt (2012) au para 27. (« Tout en reconnaissant qu'on peut considérer que le choix du groupe DM-3 n'est pas idéal compte tenu de la taille restreinte de l'échantillon ainsi que d'autres questions comparatives telles que la permanence, la présente Commission, comme les commissions Drouin et Block, a axé sa réflexion sur l'objectif de l'analyse qui précède et conclu que le niveau élevé du groupe et la nature des fonctions exercées par ses membres le désignent comme le meilleur choix comme groupe du secteur public à comparer à la magistrature. ») [RCD, onglet 12].

<sup>24</sup> Rapport Block (2008) au para 108 [RCD, onglet 11].

### 3. Mesures de rémunération

28. Le gouvernement mentionne les différences dans les mesures de rémunération comme argument contre les comparaisons entre les juges et le groupe DM-3. Plus particulièrement, le gouvernement affirme que la nature individualisée de la rémunération des sous-ministres et l'existence d'une rémunération au rendement sont deux facteurs militant contre la comparaison avec le groupe DM-3.
29. La rémunération est individualisée dans presque tous les groupes proposés par le gouvernement. Il s'agit donc d'un autre facteur sans conséquence dans les arguments du gouvernement.
30. Pour ce qui est de la rémunération au rendement, si les arguments du gouvernement au sujet des mesures de rémunération militant contre la comparaison avec le groupe DM-3 devaient être acceptés, cela signifierait que les seuls éléments de comparaison du secteur public possibles parmi les exemples qu'il donne seraient les catégories GCQ-9 et GCQ-10, lesquelles sont rattachées à des postes précis et ne comportent aucune rémunération au rendement<sup>25</sup>. Il s'agirait d'une nouvelle approche qui romprait radicalement avec le passé. Bien que le gouvernement lui-même ne la propose pas, il s'agit de la conséquence logique de son argument. De plus, les catégories GCQ-9 et GCQ-10, qui à l'heure actuelle et collectivement ne comprennent que six personnes, seraient aussi victimes de l'argument du gouvernement basé sur la petite taille du groupe.
31. Loin de rejeter le groupe DM-3 comme élément de comparaison en raison de la rémunération variable, les commissions antérieures ont indiqué que la rémunération variable devrait être prise en compte comme faisant partie du groupe de comparaison du secteur public approprié. Par exemple, la Commission Levitt a, avec raison, rejeté en termes très clairs la proposition du gouvernement voulant qu'il convienne de comparer le traitement d'un juge à celui d'un sous-ministre, à l'exclusion de la rémunération au rendement de ce dernier :

---

<sup>25</sup> Mémoire du gouvernement aux paras 127 et 128.

La Commission a conclu que ce point de vue ne cadrerait ni avec l'approche adoptée par les commissions antérieures ni avec les pratiques établies en matière de rémunération, en plus d'être contraire au bon sens<sup>26</sup>.

#### 4. Tendances en matière de rémunération du groupe DM-3

32. Le gouvernement tente d'invoquer le fait qu'il n'a pas augmenté les échelles salariales des sous-ministres depuis 2017 pour démontrer le caractère suffisant de la rémunération des juges.
33. Comme il est énoncé dans le mémoire de la magistrature (et contrairement au sous-titre inexact du gouvernement à la page 50 de son mémoire), la rémunération réelle des fonctionnaires de niveau DM-3 n'est pas demeurée stable depuis 2017. En fait, la rémunération réelle a continué à augmenter de façon constante depuis ce moment. L'échelle des salaires des fonctionnaires de niveau DM-3 et, par conséquent, le Comparateur Block ne reflètent plus « le salaire que les règles du marché obligent de verser à des personnes possédant une compétence et des aptitudes remarquables ». Dans le mémoire de la magistrature, on soutient que la Commission doit tenir compte de la rémunération moyenne totale des fonctionnaires de niveau DM-3 pour avoir un aperçu de la rémunération des sous-ministres principaux aux échelons supérieurs<sup>27</sup>. Le traitement des juges n'atteint pas la rémunération moyenne totale des fonctionnaires de niveau DM-3 et, comme l'indique le tableau 2 ci-après (à la page 39), la situation serait encore pire si le plafond proposé par le gouvernement à l'égard des rajustements annuels était adopté.

---

<sup>26</sup> Rapport Levitt (2012) au para 25 [RCD, onglet 12]. Voir également le Rapport Block (2008) aux paras 108 et 109 (« Nous n'étions pas convaincus du bien-fondé d'exclure la rémunération au rendement de notre réflexion, suivant l'argument que la sécurité d'emploi des sous-ministres n'est pas celle dont jouissent les juges et parce que la rémunération au rendement doit se mériter d'année en année. La rémunération au rendement est un élément à part entière de la rémunération en argent des sous-ministres [...]. Le gouvernement lui-même reconnaît qu'il faut tenir compte de la rémunération au rendement dans le calcul des salaires des autres titulaires d'une charge fédérale, comme les membres du groupe GCQ (lequel groupe comprend les dirigeants et les membres des tribunaux administratifs) pour lesquels, comme pour les juges, la rémunération au rendement serait inappropriée. ») [RCD, onglet 11].

<sup>27</sup> Mémoire de la magistrature aux paras 103 à 113.

**B. Dépasser le cadre des comparateurs habituels : autres postes dans le milieu juridique, autres professions**

34. Le gouvernement tente de détourner l'attention de l'écart entre la rémunération réelle des fonctionnaires de niveau DM-3 et le traitement des juges en comparant ce dernier à la rémunération versée dans une foule d'autres postes. Par l'intermédiaire de son expert, M. Mark Szekely, le gouvernement tente de se servir des salaires versés aux médecins, aux avocats du gouvernement, aux professeurs de droit et aux doyens de faculté de droit ainsi qu'aux juges dans d'autres territoires.
35. L'approche sélective du gouvernement est lourde et contraire aux principes établis et elle devrait être rejetée au profit des éléments de comparaison habituels qui guident la Commission depuis plus de 20 ans.
36. M<sup>me</sup> Sandra Haydon, spécialiste en rémunération comptant plus de 25 ans d'expérience dans ce domaine, explique qu'« un des éléments fondamentaux de la recherche sur la rémunération réside dans le degré de cohérence dans le temps quant à l'utilisation d'éléments de comparaison pour que la collecte de données et le processus analytique connexe soient considérés comme fiables » et qu'un comparateur utile pour fixer une rémunération susceptible d'attirer des candidats pour un poste précis en est un qui comporte « des principes communs sous-jacents » [notre traduction]<sup>28</sup>. Il est clair que l'élément de comparaison du groupe DM-3 reflète ce à quoi le marché s'attend à payer à des personnes possédant une aptitude et des compétences remarquables. En ce qui concerne les revenus des avocats indépendants, ils illustrent la nécessité d'« attirer des candidats exceptionnels au sein de la magistrature » prévue par la loi étant donné que les avocats en pratique privée sont, depuis longtemps, la principale source de candidats à la magistrature.
37. Rien ne justifie d'examiner l'un ou l'autre des éléments de comparaison disparates proposés par le gouvernement.
38. Tandis que les avocats du gouvernement, les professeurs de droit et les doyens de faculté de droit font partie du bassin de candidats susceptibles d'être nommés à la magistrature, et étant donné que leur salaire est habituellement inférieur à celui des

---

<sup>28</sup> Rapport de Sandra Haydon daté du 30 avril 2021 (« **Rapport Haydon** ») aux p 2 et 3 [annexe C].

juges, il va de soi que le traitement des juges ne serait pas un obstacle pour attirer d'excellents candidats issus de ces secteurs. Leur rémunération n'est donc pas un élément pertinent eu égard au facteur énoncé à l'alinéa 26(1.1)c) de la *Loi sur les juges*.

39. La rémunération des médecins n'est simplement pas pertinente pour l'examen effectué par cette Commission concernant le traitement et les avantages des juges de nomination fédérale<sup>29</sup>. Son inclusion contribue à alourdir inutilement la comparaison proposée par le gouvernement.
40. Enfin, le recours par le gouvernement au traitement des juges dans d'autres pays n'est pas utile. Comme le gouvernement le fait lui-même remarquer, « [i]l n'y a pas de comparaison directe » puisque « [l]a compétence des juges, leur histoire, leurs responsabilités et leur rôle dans le paysage juridique sont propres à chaque pays »<sup>30</sup>.
41. Néanmoins, le gouvernement met de l'avant le rapport d'expert de M. Szekely, qui réalise ce nouvel exercice comparatif. Ayant cité les deux questions que le gouvernement a posées à cet expert, M<sup>me</sup> Haydon observe ce qui suit :

Je suis consciente qu'il s'agissait du mandat confié à M. Szekely. Cependant, si on demandait à un professionnel de la rémunération de commenter les questions susmentionnées, la nécessité et la pertinence seraient les principes directeurs.

La première étape consisterait à demander pourquoi les éléments de comparaison existants doivent être modifiés, et s'il y a une raison de le faire, la deuxième étape consisterait à déterminer la pertinence des éléments de comparaison additionnels proposés [notre traduction]<sup>31</sup>.

42. Au sujet de la pertinence, M<sup>me</sup> Haydon souligne ce qui suit :

un professionnel de la rémunération considérerait que la rémunération d'un médecin n'est pas pertinente dans le cadre du présent exercice. Établir des comparaisons entre des professions afin de déterminer la rémunération ne serait pas considéré comme une méthodologie défendable en matière de rémunération, à moins que des principes communs sous-jacents

---

<sup>29</sup> *Ibid* [annexe C].

<sup>30</sup> Mémoire du gouvernement au para 132.

<sup>31</sup> Rapport Haydon à la p 2 [annexe C].

n'existent, comme dans le cas des fonctionnaires de niveau DM-3 et des juges [notre traduction]<sup>32</sup>.

43. En ce qui concerne la comparaison avec des juges en fonction dans d'autres pays, M<sup>me</sup> Haydon estime qu'un professionnel de la rémunération n'inclurait pas cette catégorie dans son analyse :

aussi, les comparaisons entre pays ne seraient pas retenues comme méthodologie adéquate. Parmi les défis qui se posent lorsque l'on veut comparer la magistrature canadienne à celle d'autres pays, mentionnons le nombre d'éléments inconnus associés à ce qui est comparable et commun dans le travail des juges, ainsi que le manque de connaissances portant sur les autres formes de rémunération pour pouvoir calculer la rémunération totale. De plus, il n'existe aucune information concernant, par exemple, les revenus des avocats en pratique privée. À mon avis, la présentation de données brutes sur la rémunération provenant d'autres pays a peu de valeur pour l'examen plus robuste et rigoureux mené par la Commission [notre traduction]<sup>33</sup>.

44. Pour ce qui est de la rémunération des juges dans des pays étrangers, non seulement il y a des incertitudes découlant des compétences et des responsabilités différentes au sein de diverses magistratures, mais M. Szekely n'explique pas si les chiffres de rémunération présentés comprennent des allocations et si ces autres juges obtiennent des avantages non financiers que les juges canadiens devraient payer avec leur salaire. Par exemple, les juges de compétence fédérale en Australie ont accès à « un service de chauffeur du Commonwealth » ainsi qu'à la location d'un véhicule ou au remboursement des frais d'utilisation de leur véhicule personnel<sup>34</sup>. Certains juges peuvent également être assistés dans leur travail par un auxiliaire juridique à temps plein<sup>35</sup>.
45. En outre, le lien entre le traitement des juges et les revenus des avocats indépendants dans ces autres territoires n'est pas connu. Comme M<sup>me</sup> Haydon le confirme, la comparaison proposée a peu de valeur dans un exercice rigoureux lié à la rémunération,

---

<sup>32</sup> *Ibid* aux p 2 et 3 [annexe C].

<sup>33</sup> *Ibid* à la p 3 [annexe C].

<sup>34</sup> Australian Government, Office of Parliamentary Counsel, Remuneration Tribunal (Judicial and Related Offices—Remuneration and Allowances) Determination 2020, Part 2, Division 3, Section 13 [RPD de réplique, onglet 2].

<sup>35</sup> Selon notre compréhension, c'est le cas pour les juges de nomination fédérale aux États-Unis et en Australie.



comme celui mené par la Commission<sup>36</sup>. La Commission ne s'est jamais appuyée sur une telle comparaison, et ce, pour une bonne raison.

46. Dans tous les cas, même en supposant qu'une telle comparaison soit valable, le traitement des juges puînés canadiens en 2020 se situe au bas de la fourchette du traitement des juges en Australie, et bien en dessous de celui des juges de la Nouvelle-Zélande<sup>37</sup>. De fait, le salaire des juges canadiens de nomination fédérale ne se situe qu'au-dessus de celui des juges américains, sans tenir compte du fait que les juges américains continuent de recevoir leur plein salaire pendant toute leur retraite<sup>38</sup>. De plus, il est bien connu que les États-Unis et le Royaume-Uni sont deux endroits qui font face à de sérieux problèmes de recrutement en raison de la rémunération insuffisante.
47. En 2007, l'American College of Trial Lawyers (« **ACTL** ») a publié un rapport dans lequel il concluait que les États-Unis ne payaient pas suffisamment leurs juges fédéraux<sup>39</sup>. L'ACTL a rapporté que les salaires insuffisants versés aux magistrats avaient mené à une regrettable diminution des candidats issus du secteur privé, une tendance que l'on peut également observer au Canada :

Sous l'administration Eisenhower, environ 65 % des juges de nomination fédérale provenaient du secteur privé et 35 %, du secteur public. Depuis, les pourcentages se sont graduellement inversés : à l'heure actuelle, plus de 60 % des nominations à la magistrature sont issues du secteur public. Le fait que d'anciens procureurs soient nommés juges ne pose pas de problème. Mais l'excès nuit en toute chose. Une magistrature fortement constituée d'anciens procureurs pourrait perdre son apparence d'impartialité et d'objectivité; et outre les apparences, la magistrature pourrait véritablement subir une telle perte. Il est indéniable que certains avocats parmi les meilleurs et les plus brillants travaillent dans le

---

<sup>36</sup> Rapport Haydon à la p 3 [annexe C].

<sup>37</sup> En appliquant les taux de change en parité du pouvoir d'achat, le gouvernement rapporte ce qui suit (le tout en dollars canadiens) : en Australie, les juges de la Cour de circuit fédéral gagnent 323 772 \$ et les juges de la Cour fédérale et de la Cour de la famille gagnent 383 644 \$; au Royaume-Uni, les juges du Groupe 4 gagnent 322 292 \$ et les juges du Groupe 3 gagnent 366 982 \$; en Nouvelle-Zélande, les juges de la Cour supérieure gagnent 386 824 \$ et les juges de la Cour d'appel gagnent 405 217 \$; et aux États-Unis, les juges de la Cour fédérale de district gagnent 259 266 \$ et les juges de la Cour d'appel pour le circuit fédéral gagnent 274 961 \$. Mémoire du gouvernement au para 134.

<sup>38</sup> 28 U.S. Code § 371.

<sup>39</sup> American College of Trial Lawyers, « Judicial Compensation: Our Federal Judges Must Be Fairly Paid », mars 2007 à la p 1 [RPD de réplique, onglet 3].

secteur privé, et il est regrettable que de moins en moins d'entre eux souhaitent accéder à la magistrature [notre traduction]<sup>40</sup>.

48. Bien que la situation aux États-Unis se soit légèrement améliorée depuis que l'ACTL a signalé le problème en 2007, il a récemment confirmé que « le niveau de rémunération des juges fédéraux exige encore que ceux et celles qui souhaitent servir au sein de la magistrature, et leurs familles, sacrifient les avantages financiers dont ils bénéficieraient vraisemblablement dans le secteur privé » [notre traduction]<sup>41</sup>.
49. En 2018, Lady Hale, présidente de la Cour suprême du Royaume-Uni, s'était exprimée sur la tendance émergente établie dans le sondage de 2016 intitulé *Judicial Attitude Survey*, dans lequel près des deux tiers des juges affirmaient que la rémunération des juges affectait leur moral<sup>42</sup>. De plus, selon Lady Hale, les problèmes de recrutement dans ce territoire avaient atteint un seuil critique :

Tous ces événements ont eu des conséquences. Premièrement, une crise de recrutement sévit, en particulier à la Haute cour, mais elle commence également à se faire sentir aux autres niveaux. Il n'a pas été possible de pourvoir tous les postes vacants avec des candidats dûment qualifiés dans le cadre des récentes campagnes de recrutement. [...] Il est inquiétant de constater que plus du quart (27 %) des juges de la Haute cour ont affirmé qu'ils n'inciteraient pas des personnes dûment qualifiées à poser leur candidature pour devenir juges [notre traduction]<sup>43</sup>.

En juin 2019, le Royaume-Uni a annoncé « des mesures immédiates visant à s'attaquer aux problèmes émergents et sans précédent de recrutement de juges seniors » [notre traduction]<sup>44</sup>.

50. Loin de justifier l'imposition d'un plafond à l'augmentation du traitement des juges, l'exemple des magistratures étrangères ne fait qu'accentuer la nécessité pour cette Commission de maintenir sa vigilance et sa volonté d'agir rapidement et promptement

---

<sup>40</sup> *Ibid* à la p 5 [RPD de réplique, onglet 3].

<sup>41</sup> American College of Trial Lawyers, « The Need to Promote and Defend Fair and Impartial Courts », mars 2019 à la p 6 [RPD de réplique, onglet 4].

<sup>42</sup> UCL Judicial Institute, « 2016 UK Judiciary Attitude Survey », 7 février 2017 à la p 4 [RPD de réplique, onglet 5].

<sup>43</sup> Lady Hale of Richmond, *Can We Keep Pretending That Judicial Wellness is Not a Problem?*, remarques présentées à la 18<sup>e</sup> conférence triennale de la CMJA, Brisbane, Australie, septembre 2018 à la p 182 [notre souligné, RPD de réplique, onglet 6].

<sup>44</sup> UK Ministry of Justice, communiqué de presse, « Government acts urgently to protect judicial recruitment », 5 juin 2019 [RPD de réplique, onglet 7].

afin de maintenir des niveaux de rémunération suffisants pour les juges. Comme il est indiqué dans le mémoire de la magistrature, les premiers indicateurs de problèmes semblables sont apparus au Canada. Des mesures immédiates sont requises.

### **C. Filtres à appliquer à l'analyse des données de l'ARC sur les avocats indépendants**

51. La question des filtres à appliquer à l'analyse des données de l'ARC sur les avocats indépendants a déjà été traitée par les commissions antérieures. M<sup>me</sup> Haydon affirme que la cohérence des méthodologies est importante dans le processus d'analyse de la rémunération<sup>45</sup>. L'Association et le Conseil examinent chacun des filtres à tour de rôle ci-dessous.

#### **1. Exclusion de l'âge et pondération en fonction de l'âge**

52. M. Gorham propose une démarche pondérée en fonction de l'âge qui se fonde sur l'éventail des âges des candidats nommés à la magistrature entre 2011 et 2020. De leur côté, l'Association et le Conseil appliquent la tranche d'âge des 44 à 56 ans, qui a toujours été la tranche d'âge à laquelle appartiennent la majorité des candidats nommés à la magistrature. L'approche de l'Association et du Conseil cadre avec les conclusions des Commissions Drouin et McLennan, ainsi qu'avec celles de la Commission Rémillard, qui a choisi de ne pas utiliser l'approche pondérée en fonction de l'âge du gouvernement et a plutôt conclu que « l'utilisation du groupe d'âge duquel provient la majorité des juges nommés est un point de départ utile » (ni la Commission Block ni la Commission Levitt ne s'étaient prononcées sur ce point)<sup>46</sup>.

53. En outre, au sujet de la pertinence de la tranche d'âge des 44 à 56 ans, M<sup>me</sup> Haydon note qu'il s'agit de la tranche d'âge dans laquelle la majorité des nominations sont faites et qu'il s'agit de la « population cible qui justifie son emploi »<sup>47</sup> [notre traduction]. Elle poursuit en affirmant qu'il « est tout aussi important de se prémunir contre la tendance qui consiste à ajouter trop d'observations non pertinentes dans la base de données, lesquelles peuvent fausser les données et fournir un résultat peu utile pour la

---

<sup>45</sup> Rapport Haydon à la p 2 [annexe C].

<sup>46</sup> Rapport Rémillard (2016) au para 61 [RCD, onglet 13]. La Commission Rémillard a effectivement affirmé qu'elle « [avait] tenu compte » du fait que 33 % des personnes nommées provenaient du groupe d'âge composé de personnes de moins de 44 ans ou de plus de 56 ans.

<sup>47</sup> Rapport Haydon à la p 4 [annexe C].

Commission » [notre traduction]<sup>48</sup>. M<sup>me</sup> Haydon considère que le facteur le plus important au sujet de la tranche d'âge est le fait que les « commissions antérieures ont accepté et utilisé le filtre de l'âge de 44 à 56 ans. Maintenir l'utilisation de ce filtre assure une comparabilité entre les rapports. Bien qu'il y ait de nombreuses raisons de ne pas changer ce filtre, M. Gorham n'a pas donné de raisons suffisantes pour l'étendre » [notre traduction]<sup>49</sup>.

54. Le gouvernement fait remarquer que l'application de la tranche d'âge des 44 à 56 ans dans les données de l'ARC exclut 64 % des avocats de ces données<sup>50</sup>. Il s'agit ici d'une diversion. L'objectif est de saisir le groupe d'âge de la majorité des candidats et non de la majorité des avocats dans les données de l'ARC. De plus, l'observation du gouvernement ne tient pas compte de l'effet qu'ont les sociétés professionnelles sur la chute du nombre d'avocats dans la catégorie d'âge à plus haut revenu dans les données de l'ARC.
55. Dans tous les cas, M. Gorham et le gouvernement plaident en faveur d'une approche pondérée en fonction de l'âge, ce qui semble mener vers l'objectif réel, qui est de recourir aux données de l'ARC pour tous les avocats indépendants, sans égard à l'âge, au revenu ni à la région. Le rapport de M. Gorham et le mémoire du gouvernement, après avoir présenté des arguments en faveur d'une approche pondérée en fonction de l'âge, comparent tous deux le traitement des juges aux données de l'ARC sans aucune pondération en fonction de l'âge<sup>51</sup>. La magistrature rappelle que le groupe d'âge utilisé pour les données de l'ARC est de 35 à 69 ans. En fait, le groupe d'âge réel des candidats est de 40 à 68 ans, et 71 % des candidats ont entre 44 et 56 ans, le groupe utilisé par les commissions antérieures. Comme il en est question ci-dessous, l'approche préconisée par le gouvernement ne correspond pas aux normes d'étalonnage de la rémunération.

---

<sup>48</sup> *Ibid* [annexe C].

<sup>49</sup> *Ibid* [annexe C].

<sup>50</sup> Mémoire du gouvernement au para 64.

<sup>51</sup> Voir le mémoire du gouvernement aux paras 78 et 79; le Rapport Gorham au para 202 (« Pour la partie résiduelle de ce rapport, je me pencherai sur les montants de revenu net sans exclusions, que ce soit en fonction de l'âge ou du revenu » [notre traduction].) [Recueil de documents du gouvernement (« RDG »), onglet 4].

## 2. Exclusion de revenu et rangs centiles

56. M. Gorham prône l'inclusion de tous les revenus, contrairement à toutes les commissions antérieures, qui ont exclu les faibles revenus. La Commission McLennan a haussé le seuil d'exclusion des faibles revenus, qui avait été établi à 50 000 \$ par la Commission Drouin, à 60 000 \$ lorsqu'elle a analysé les données de l'ARC à partir de 2000<sup>52</sup>. Depuis, l'Association et le Conseil appliquent ce seuil de 60 000 \$. Ils proposent maintenant un seuil rajusté de 80 000 \$ pour tenir compte de l'évolution des conditions du marché ainsi que de l'inflation depuis 2004 et utilisent à cette fin la preuve d'expert de M. Hyatt et de M<sup>me</sup> Haydon<sup>53</sup>.
57. Le gouvernement indique que « l'incidence de l'application d'une exclusion salariale s'est accrue avec le temps »<sup>54</sup>. Comme le souligne le professeur Hyatt, cette situation concorde avec l'augmentation du nombre d'avocats gagnant un revenu élevé qui ont recours à des sociétés professionnelles. En conséquence, il fait remarquer que les données de l'ARC « reflètent de plus en plus les revenus des avocats indépendants à plus faible revenu, en particulier ceux qui gagnent moins de 200 000 \$ par année » [notre traduction]<sup>55</sup>. À son avis, cela fournit une nouvelle justification distincte aux fins de l'application d'un seuil des faibles revenus à 80 000 \$ :

L'absence de données plus représentatives des véritables revenus des avocats indépendants, en particulier ceux gagnant des revenus élevés et qui profitent de la constitution en société, fournit une nouvelle justification distincte pour établir un seuil des faibles revenus. De plus, comme je l'ai indiqué dans mon premier rapport, l'inflation à elle seule justifierait un rajustement du seuil des faibles revenus pour le faire passer de 60 000 \$ à 79 200 \$ (en fonction de l'IPC) ou à 87 000 \$ (en fonction de l'IEAE) [notre traduction]<sup>56</sup>.

58. Il est à noter que l'application d'un seuil des faibles revenus n'annule pas des données de l'ARC l'effet de l'absence de revenus élevés gagnés par l'entremise de sociétés professionnelles.

---

<sup>52</sup> Rapport McLennan (2004) à la p 49 [RCD, onglet 10].

<sup>53</sup> Mémoire de la magistrature aux paras 128 à 131.

<sup>54</sup> Mémoire du gouvernement au para 74.

<sup>55</sup> Deuxième rapport du professeur Doug Hyatt daté du 30 avril 2021 (« **Deuxième Rapport Hyatt** ») à la p 5 [annexe A].

<sup>56</sup> *Ibid* à la p 6 [annexe A].

59. M<sup>me</sup> Haydon appuie également l'application du seuil de 80 000 \$, qu'elle considère comme prudent<sup>57</sup>.
60. M. Gorham suggère qu'une exclusion des revenus élevés correspondante devrait être envisagée parce que « dans de nombreux cas, des revenus élevés sont plutôt susceptibles de témoigner d'une réussite en affaires (par opposition à du talent juridique), d'une volonté de jouer des coudes pour attirer des clients et d'une attention portée sur la gratification financière et non des qualités correspondant au profil souhaité pour une nomination à un poste de juge » [notre traduction]<sup>58</sup>. Il est difficile de savoir sur quelles bases M. Gorham se fonde pour établir cet ensemble d'hypothèses, qui ne correspondent pas à son champ d'expertise et ne cadrent certainement pas avec la réalité selon laquelle les avocats en pratique privée ayant du talent juridique attirent des clients qui sont prêts à payer des tarifs élevés. La preuve invoquée par M. Gorham à ce sujet, et au sujet des autres points examinés dans son rapport, se rapproche de l'argumentation d'un défenseur plutôt que de l'avis d'un expert indépendant. Son opinion devrait être abordée avec beaucoup de prudence.
61. M<sup>me</sup> Haydon explique que, selon son expérience, les clients « sont prêts à payer une prime lorsque les résultats le justifient » [notre traduction]<sup>59</sup>. Elle mentionne qu'il est plus probable que « les revenus élevés traduisent des résultats fondés sur l'expertise et les compétences » [notre traduction]<sup>60</sup>.
62. En ce qui concerne le recours au 75<sup>e</sup> rang centile, le gouvernement affirme que « le fait de retenir un rang centile en particulier risque de créer une mesure artificielle qui ne reflète pas fidèlement la situation d'un groupe d'avocats en particulier dans lequel pourraient se trouver les meilleurs candidats »<sup>61</sup>. Cette position n'est pas soutenue par M. Gorham, l'expert du gouvernement, qui utilise lui-même des rangs centiles pour

---

<sup>57</sup> Rapport Haydon à la p 4 [annexe C].

<sup>58</sup> Rapport Gorham au para 186 [RDG, onglet 4].

<sup>59</sup> Rapport Haydon à la p 5 [annexe C].

<sup>60</sup> *Ibid* [annexe C].

<sup>61</sup> Mémoire du gouvernement au para 79.

promouvoir ce qu'il considère comme un niveau suffisant de rémunération pour les juges canadiens<sup>62</sup>.

63. C'est le gouvernement qui a proposé le 75<sup>e</sup> rang centile devant la Commission Drouin<sup>63</sup>. Malgré l'acceptation de ce jalon par cette Commission il y a 20 ans, le gouvernement a depuis tenté à maintes reprises de débattre de nouveau de cette question. Comme l'a observé M<sup>me</sup> Haydon, la spécialiste de la rémunération retenue par l'Association et le Conseil, selon son expérience, le 75<sup>e</sup> rang centile tend à être « le seuil inférieur de la cible où l'objectif est d'attirer des candidats exceptionnels et remarquables » [notre traduction]<sup>64</sup>. En effet, elle estime qu'il serait justifié d'utiliser un rang centile supérieur<sup>65</sup>.
64. L'importance des filtres appliqués aux données de l'ARC doit également être prise en considération compte tenu de l'utilisation de sociétés professionnelles par des avocats indépendants. Le grand nombre en croissance de sociétés professionnelles utilisées par des avocats indépendants et les écarts qui en résultent dans les données de l'ARC renforcent la nécessité de ne pas diluer le groupe de comparaison pertinent dans les données sur le secteur privé.

### **3. Nécessité d'appliquer des filtres pour l'âge, le revenu et la région aux fins de la comparaison des revenus des candidats exceptionnels**

65. Au paragraphe 88 de son mémoire, le gouvernement affirme que l'application de filtres pour l'âge, le revenu et la région « crée une distorsion des données dont l'ampleur augmente avec le temps ». Comme il est susmentionné, l'analyse du gouvernement, qui compare le traitement des juges et les données de l'ARC sur les avocats indépendants, repose sur l'ensemble de données de l'ARC (15 510 avocats indépendants en 2019) sans qu'aucun filtre soit appliqué<sup>66</sup>. Cette approche est défendue par M. Gorham qui, après un examen de chacun des filtres habituels, les met de côté en dépit de leur utilisation par les commissions antérieures : « Pour la partie résiduelle du présent

---

<sup>62</sup> Rapport Gorham au para 177 [RDG, onglet 4].

<sup>63</sup> Rapport Drouin (2000) à la p 42 [RCD, onglet 9].

<sup>64</sup> Rapport Haydon à la p 5 [annexe C].

<sup>65</sup> *Ibid* [annexe C].

<sup>66</sup> Voir le mémoire du gouvernement aux paras 78 et 79.

rapport, je me pencherai sur les montants de revenu net sans exclusions, que ce soit en fonction de l'âge ou du revenu » [notre traduction]<sup>67</sup>.

66. M<sup>me</sup> Haydon, une spécialiste de la rémunération, confirme que le rejet par le gouvernement des filtres pour l'âge, le revenu et la région n'est pas conforme aux normes d'étalonnage de la rémunération. Selon son opinion professionnelle, le recours à des données non filtrées reliées aux 15 510 avocats indépendants n'est ni pertinent ni utile et peut nuire à l'établissement de niveaux de rémunération pour attirer des candidats exceptionnels à la magistrature<sup>68</sup>. Selon M<sup>me</sup> Haydon, les filtres pour l'âge, le revenu et la région proposés par la magistrature sont nécessaires si l'on veut que les données de l'ARC aient un rôle significatif pour informer la Commission au sujet du comparateur du secteur privé<sup>69</sup>.
67. Il est important de garder à l'esprit l'expertise distincte d'un expert en rémunération. Comme M<sup>me</sup> Haydon le décrit :

La recherche sur la rémunération n'est pas simplement l'application d'une méthode statistique de moyennes pondérées et de rangs centiles. Il s'agit plutôt de l'application de jugements, de contextes et de filtres pour s'assurer que les données sont les meilleures données disponibles, et qu'elles ne se résument pas simplement à l'ensemble des données disponibles. C'est une analyse globale plutôt qu'une série d'observations isolées » [notre traduction]<sup>70</sup>.

68. Le principal domaine d'expertise de M. Gorham est « la conception, le financement, l'administration et la gouvernance de régimes de retraite et d'avantages sociaux » [notre traduction]<sup>71</sup>. Il ne comprend pas les conseils aux clients dans le domaine de la recherche sur la rémunération. De nouveau, l'analyse de M. Gorham devrait être abordée avec prudence.

---

<sup>67</sup> Rapport Gorham au para 202 [notre souligné, RDG, onglet 4].

<sup>68</sup> Rapport Haydon à la p 4 [annexe C].

<sup>69</sup> *Ibid* aux p 3 à 5 [annexe C].

<sup>70</sup> *Ibid* à la p 4 [annexe C].

<sup>71</sup> Rapport Gorham à l'annexe 1 [RDG, onglet 4].



#### **D. Le statut de juge surnuméraire à titre de facteur incitatif**

69. Comme en 2016, le gouvernement se tourne de nouveau vers l'option de la charge surnuméraire comme ayant une valeur importante pour les postulants aux postes de juge<sup>72</sup>. Le gouvernement et son ancien expert, M. Pannu, ont déjà présenté cet argument devant des commissions antérieures.
70. Le gouvernement présente à la Commission une évaluation incomplète de cet avantage. Le statut de juge surnuméraire, tout en étant indéniablement un avantage pour les juges, est également avantageux pour le gouvernement. Ainsi, il s'agit d'un avantage mutuel. Comme l'a souligné la Cour suprême du Canada, le statut de juge surnuméraire permet « au gouvernement de profiter de l'expertise de juges expérimentés, tout en défrayant uniquement la différence entre un plein traitement et la pension qui devait de toute façon être payée à un juge ayant opté pour la retraite »<sup>73</sup>. M. Gorham, l'expert du gouvernement, reconnaît que « le coût moyen d'un juge surnuméraire représente environ 38 % du plein traitement alors que ce juge assume une charge représentant environ 50 % du volume de travail » [notre traduction]<sup>74</sup>.
71. En somme, bien que la disponibilité de juges surnuméraires soit un avantage, il n'est pas judicieux d'y attribuer une valeur en dollars. Même M. Gorham admet que la valeur financière de l'option de la charge surnuméraire est intangible<sup>75</sup>. En conséquence, cet avantage doit être adéquatement examiné dans une analyse globale de la rémunération et des avantages des juges.

#### **E. L'objectivité comme motif déterminant le rejet de tentatives de débattre de nouveau de questions déjà réglées**

72. Dans le *Renvoi relatif aux juges de l'Î.-P.-É.*, la Cour suprême du Canada a conclu que les commissions d'examen de la rémunération des juges devaient être indépendantes, objectives et efficaces<sup>76</sup>. Il est évident que les tentatives répétées du gouvernement de débattre de nouveau de questions déjà réglées nuisent à l'efficacité du processus des

---

<sup>72</sup> Mémoire du gouvernement aux paras 95 à 98.

<sup>73</sup> *Mackin c Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 13 au para 63 [RCD, onglet 5].

<sup>74</sup> Rapport Gorham au para 61 [RDG, onglet 4].

<sup>75</sup> *Ibid* au para 68 [RDG, onglet 4].

<sup>76</sup> *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Î.-P.-É.*, [1997] 3 RCS 3 (« *Renvoi relatif aux juges de l'Î.-P.-É.* ») au para 169 [RCD, onglet 4].

commissions : il suffit d'observer les ressources que les parties et leurs experts déploient devant cette Commission pour traiter de questions réglées depuis longtemps par les commissions antérieures.

73. Le plus grand danger que présente le fait d'être distrait par le réexamen de questions déjà réglées réside dans la possibilité de laisser passer le danger plus pernicieux d'atteinte à l'objectivité qui est inhérent à la démarche du gouvernement en ce qui concerne le processus des commissions. Dans le *Renvoi relatif aux juges de l'Î.-P.-É.*, le juge en chef Lamer a expliqué que l'exigence d'objectivité signifiait que les commissions d'examen de la rémunération « [devaient] présenter des recommandations sur la rémunération des juges en s'appuyant sur des critères objectifs, et non sur des raisons d'opportunisme politique »<sup>77</sup>. Il a poursuivi en expliquant que, pour assurer l'objectivité de la Commission, la législation habilitante devait énumérer les facteurs pertinents devant guider celle-ci dans ses délibérations. En somme, l'objectivité impose aux commissions d'examen de la rémunération d'accomplir leur mission selon un cadre connu et prévisible afin de se prémunir contre l'arbitraire et l'ingérence politique.
74. Permettre à une partie de faire abstraction des travaux des commissions antérieures ouvre la porte à la modification des règles du jeu tous les quatre ans, lorsqu'une telle modification sert l'objectif d'une partie. Cela donne nécessairement ouverture à l'arbitraire et à l'ingérence politique, soit le mal même contre lequel le processus des commissions est censé constituer une protection.

### **III. RÉPLIQUE AUX AUTRES QUESTIONS SOULEVÉES PAR LE GOUVERNEMENT**

75. L'Association et le Conseil traitent ci-dessous des autres points soulevés dans le mémoire du gouvernement.
- A. La situation économique et la tentative du gouvernement de cibler la magistrature**
76. Le gouvernement est d'avis qu'un plafond aux rajustements annuels cumulatifs du traitement des juges prévus dans la *Loi sur les juges* au cours du cycle quadriennal qui se termine en 2024 ferait en sorte que la magistrature assume sa part du fardeau économique attribuable à la pandémie de COVID-19<sup>78</sup>. Pour étayer cet argument, le

---

<sup>77</sup> *Ibid* au para 173.

<sup>78</sup> Mémoire du gouvernement aux paras 4, 22, 34.

gouvernement cite la phrase suivante tirée du *Renvoi relatif aux juges de l'Î.-P.-É.* : « Rien ne serait plus dommageable pour la réputation de la magistrature et l'administration de la justice que la perception que les juges ne supportent pas leur part du fardeau en période de difficultés économiques »<sup>79</sup>.

77. Toutefois, l'argument du gouvernement repose sur une mauvaise interprétation des motifs de la Cour suprême dans le *Renvoi relatif aux juges de l'Î.-P.-É.* Dans ce cas, la Cour a explicitement mis en garde contre le risque d'ingérence politique exercée par le biais de la manipulation financière lorsque les juges sont traités différemment d'autres personnes rémunérées sur les fonds publics<sup>80</sup>. La Cour a toutefois reconnu que les protections constitutionnelles ne protègent pas les juges contre les politiques d'application générale en matière de réduction du déficit :

196 Finalement, je tiens à souligner que le fait de garantir aux juges une rémunération minimale acceptable n'est pas un moyen de les protéger contre les effets de la réduction des déficits. Rien ne serait plus dommageable pour la réputation de la magistrature et l'administration de la justice que la perception que les juges ne supportent pas leur part du fardeau en période de difficultés économiques. Au contraire, comme je l'ai dit précédemment, la sécurité financière est un des moyens qui permet d'assurer l'indépendance d'un des trois pouvoirs de l'ordre constitutionnel. Les juges sont des officiers de la Constitution et, par conséquent, leur rémunération doit avoir un certain statut constitutionnel<sup>81</sup>.

78. Le gouvernement n'a pas démontré qu'il applique une politique de réduction du déficit en général ou qu'il a mis en place des mesures visant à geler les salaires ou à réduire les droits prévus par la loi ou autres droits de personnes rémunérées sur les fonds publics dans le cadre de sa réponse à la situation économique actuelle. En l'absence de telles mesures, la proposition du gouvernement constitue une démarche qui cible les juges de manière inconstitutionnelle. Lorsque le gouvernement affirme que la

---

<sup>79</sup> *Renvoi relatif aux juges de l'Î.-P.-É.* au para 196 [RCD, onglet 4].

<sup>80</sup> *Renvoi relatif aux juges de l'Î.-P.-É.* au para 158 (« Ce qui ressort de ce débat c'est que l'indépendance de la magistrature peut être menacée par des mesures qui soit traitent les juges différemment des autres personnes rémunérées sur les fonds publics, soit les traitent de façon identique. Comme l'art. 100 autorise clairement un traitement identique (*Beauregard*) je suis amené à conclure qu'il serait illogique qu'il interdise en même temps un traitement différent. Toutefois, cela ne revient pas à dire que la distinction entre traitement différent et traitement identique est une distinction sans importance. À mon avis, le risque d'ingérence politique exercée par le biais de la manipulation financière est nettement plus grand lorsque les juges sont traités différemment des autres personnes rémunérées sur les fonds publics. ») [RCD, onglet 4].

<sup>81</sup> *Renvoi relatif aux juges de l'Î.-P.-É.* au para 196 [notre souligné, RCD, onglet 4].

magistrature doit assumer sa part du fardeau financier, en réalité, aucun fardeau n'est réellement imposé par le gouvernement et ainsi, logiquement, il ne peut y avoir de part de ce fardeau à assumer.

79. Comme l'a mentionné le professeur Hyatt dans son deuxième rapport, le budget de 2021 n'est pas un budget d'austérité. Au contraire, des dépenses importantes sont annoncées :

Les initiatives du gouvernement laissent supposer que dans l'horizon du budget, nous sommes en période de croissance économique et non en période d'austérité, ce qui permettra d'appliquer le régime fiscal [notre traduction]<sup>82</sup>.

80. En ce qui concerne l'état de l'économie, le récent budget révèle que les prévisions du gouvernement établies en novembre 2020 se sont avérées trop pessimistes.

Il est à noter que les projections consensuelles [du gouvernement] pour 2021 sont plus favorables que prévu, le PIB réel devant croître de 5,8 pour cent, en hausse par rapport au taux de 4,8 pour cent indiqué dans l'*Énoncé économique* de novembre 2020 et près des prévisions [du Policy and Economic Analysis Program] [notre traduction]<sup>83</sup>.

Les prévisions à court terme sont très positives.

81. Comme il est indiqué dans le mémoire de la magistrature, l'Association et le Conseil reconnaissent que le gouvernement se trouve dans une position fiscale délicate en raison de la pandémie. Il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'un facteur pertinent sur lequel la Commission doit se pencher. Toutefois, l'examen de ce facteur ne peut se faire au détriment de la capacité du Canada de continuer à attirer des candidats exceptionnels au sein de sa magistrature et il ne peut avoir comme résultat de cibler les juges de manière inconstitutionnelle en raison d'un traitement qui n'est pas appliqué à d'autres personnes rémunérées sur les fonds publics.

---

<sup>82</sup> Deuxième Rapport Hyatt, à la p 4 [annexe 4].

<sup>83</sup> Les projections consensuelles dans le budget d'avril 2021 du gouvernement prévoyaient une croissance du PIB de 5,8 % en 2021, de 4,0 % en 2022 et de 2,1 % en 2023. Le Policy and Economic Analysis Program de la Rotman School of Management de l'Université de Toronto prévoit une croissance du PIB de 6,0 % en 2021, de 3,8 % en 2022 et de 2,4 % en 2023. Les prévisions du gouvernement dans l'*Énoncé économique de l'automne 2020* prévoyaient une croissance du PIB de 4,8 % en 2021, de 3,2 % en 2022 et de 2,3 % en 2023. Deuxième Rapport Hyatt aux p 2 et 3 [annexe A].

**B. Le recrutement des candidats exceptionnels et l'importance de se concentrer sur les dix principales RMR**

82. Le gouvernement soutient qu'« il n'y a aucune preuve qu'il est difficile d'attirer des candidats de grande qualité provenant du secteur privé »<sup>84</sup>. L'Association et le Conseil répètent que l'écart important entre le traitement des juges et la rémunération en pratique privée est considéré comme une des raisons principales de la baisse d'intérêt marquée des avocats indépendants à l'égard d'une nomination à la magistrature. Ce problème est particulièrement criant dans quelques-unes des dix principales RMR.
83. Le gouvernement présente les données disponibles de façon sélective pour se dérober à cette réalité. Premièrement, au paragraphe 47 de son mémoire, le gouvernement présente les tendances au chapitre des nominations de 2011 à 2020. Pris isolément, ces chiffres ne montrent pas de baisse importante des nominations de juges issus de la pratique privée. Cependant, dans leur contexte historique, ils indiquent une importante tendance à la baisse. Comme il est énoncé dans le mémoire de l'Association et du Conseil, entre 2011 et 2020, environ 63 % des candidats à la magistrature provenaient de la pratique privée, en baisse par rapport à une proportion d'environ 75 % dans la période allant de 1990 à 2007 et de 70 % entre 2007 et 2011<sup>85</sup>.
84. Deuxièmement, au paragraphe 42 de son mémoire, le gouvernement se concentre exclusivement sur le bassin national de candidats à un poste de juge. Ce faisant, il ne tient pas compte des tendances régionales. Par exemple, en Colombie-Britannique, sur un total de 64 candidats évalués, seulement un candidat a été « hautement recommandé ». Sur un total de 106 candidats évalués en Alberta, le nombre de postulants hautement recommandés s'est élevé à 12. En réalité, dans certaines régions, en date du 23 octobre 2020, le bassin des meilleurs candidats en vue d'une nomination à la magistrature était très limité<sup>86</sup>.
85. Tenir compte des revenus des avocats indépendants situés dans les dix principales RMR est essentiel à l'établissement d'un traitement des juges susceptible d'attirer d'excellents candidats au sein de la magistrature. Plus des deux tiers des candidats

---

<sup>84</sup> Mémoire du gouvernement au para 46.

<sup>85</sup> Mémoire de la magistrature au para 63.

<sup>86</sup> Selon les données sur les candidatures et les nominations fournies par le Commissaire à la magistrature fédérale pour la période du 30 mars 2017 au 23 octobre 2020 [RCD, onglet 20].

proviennent des dix principales RMR<sup>87</sup>. Omettre de tenir compte de l'écart croissant entre le traitement des juges et les revenus des avocats indépendants situés dans les dix principales RMR ne fera qu'exacerber les problèmes actuels de recrutement des juges auprès des avocats en pratique privée dans certaines de ces régions.

### **C. Valeur de la pension et la question des prestations d'invalidité**

86. Les commissions antérieures ont jugé qu'il convenait de tenir compte de la valeur de la pension des juges au moment de comparer le revenu des avocats indépendants et le traitement des juges. L'expert en actuariat indépendant dont les services ont été retenus par la magistrature, M. Dean Newell, partage cet avis.
87. Dans son rapport à cette Commission, M. Gorham estime la valeur de la pension à 37,84 %, chiffre qu'il décompose en une valeur calculée de 32,74 % pour la prestation de retraite et de 5,1 % pour la prestation d'invalidité<sup>88</sup>.
88. Toutefois, pour arriver au chiffre de 37,84 %, M. Gorham applique une méthode qui n'a été acceptée ni par l'expert de la Commission Levitt, M. Sauvé (qui a également agi comme expert actuariel des Commissions Drouin et McLennan), ni par l'expert de la magistrature devant la Commission Levitt, M. FitzGerald, en 2012. Cette méthode consiste à inclure la prestation d'invalidité dans l'évaluation de la pension, une approche qui n'a jamais été adoptée par la Commission. M. Sauvé a déclaré ce qui suit à propos de cette méthode : « nous sommes d'accord avec l'observation de M. FitzGerald [expert de la magistrature] quant au fait que l'évaluation des prestations d'invalidité devrait s'inscrire dans le cadre d'un exercice d'étalonnage plus vaste comprenant les régimes collectifs d'assurance » [notre traduction]<sup>89</sup>.
89. L'expert en actuariat de l'Association et du Conseil, M. Newell, est d'accord avec MM. FitzGerald et Sauvé<sup>90</sup>. La prestation d'invalidité devrait être considérée séparément et ne devrait donc pas être incluse dans l'évaluation de la pension des juges.

---

<sup>87</sup> Selon les données fournies par le Commissaire à la magistrature fédérale pour la période du 30 avril 2015 au 23 octobre 2020 [RCD, onglet 21(d)].

<sup>88</sup> Rapport Gorham au para 133 [RDG, onglet 4].

<sup>89</sup> Lettre de M. Sauvé à la Commission Levitt (14 février 2012) à la p 3 [RPD de réplique, onglet 8].

<sup>90</sup> Rapport de Dean Newell daté du 29 avril 2021 (« **Rapport Newell** ») à la p 5 [annexe D].

90. La Commission n'a pas l'habitude d'inclure la prestation d'invalidité dans l'évaluation de la pension. La Commission Rémillard a choisi de ne pas tenir compte de la prestation d'invalidité dans son analyse et a fait remarquer qu'elle ne disposait d'aucune preuve relativement à la valeur des prestations d'invalidité dans le secteur privé<sup>91</sup>. Le gouvernement n'a pas produit une telle preuve devant la Commission.
91. Dans son évaluation de la rémunération totale des juges, M. Gorham a de plus pris en compte un taux de 11,67 % comme coût additionnel pour que la pension des avocats indépendants soit similaire à celle des juges<sup>92</sup>. L'objectif est de tenir compte du traitement fiscal accordé à la pension des juges<sup>93</sup>. Alors que ce coût a été présenté à la commission par certains experts du gouvernement par le passé, il s'agissait toujours d'une solution de rechange et non d'une approche endossée par la commission. M. Gorham accorde maintenant une place importante à ce rajustement dans son calcul de la rémunération totale des juges. La commission n'a jamais accepté ce coût dans son évaluation de la rémunération totale des juges.
92. Au moment de proposer une méthode d'évaluation qui se penche sur la somme que les avocats indépendants devraient épargner pour que leur pension soit similaire à celle des juges, M. Gorham n'a pas tenu compte de tous les instruments fiscaux dont ces avocats peuvent se prévaloir. MM. Stéphane Leblanc et André Pickler d'EY Canada expliquent dans leur deuxième rapport que les avocats ayant des sociétés professionnelles – un groupe qui a triplé depuis 2010 et qui comprenait 17 871 avocats ayant des revenus élevés en 2019 – peuvent bénéficier d'un report d'impôt sur le revenu maintenu dans la société, de sorte que l'avocat peut accumuler un plus gros montant d'argent en prévision de la retraite<sup>94</sup>. Cette situation réduirait le coût additionnel estimé par M. Gorham pour que la pension des avocats indépendants soit similaire à celle des juges.
93. MM. Leblanc et Pickler indiquent également que M. Gorham semble avoir omis de tenir compte du régime de retraite individuel (« **RRI** »)<sup>95</sup>. Un RRI est un régime d'épargne-

---

<sup>91</sup> Rapport Rémillard (2016) au para 73 [RCD, onglet 13].

<sup>92</sup> Rapport Gorham au para 141 [RDG, onglet 4].

<sup>93</sup> *Ibid* au para 138 [RDG, onglet 4].

<sup>94</sup> Deuxième rapport de Stéphane Leblanc et André Pickler daté du 21 avril 2021 (« **Deuxième Rapport Leblanc et Pickler** ») à la p 1 [annexe B].

<sup>95</sup> *Ibid* aux p 1 et 2 [annexe B].

retraite à prestations déterminées généralement établi pour le propriétaire d'une société. La limite de cotisation augmente avec l'âge et, à 50 ans, la limite dépasse le plafond de 18 % des REER. Le recours à un RRI pourrait donner lieu à des économies d'impôt supérieures et, ainsi, à un coût additionnel inférieur pour que la pension soit similaire à celle des juges.

94. Ces divers éléments qui n'ont pas été pris en compte par M. Gorham démontrent les dangers de s'écarter de la méthodologie établie devant la Commission. Selon l'Association et le Conseil, il est inacceptable de majorer davantage le traitement des juges du montant proposé de 11,67 %, en plus de l'évaluation de la pension et de la prestation d'invalidité, pour arriver à l'énorme chiffre de 49,51 %, et ensuite de le désigner comme « la valeur totale de la pension des juges » [notre traduction]<sup>96</sup>. La Commission devrait rejeter l'exercice d'évaluation de M. Gorham. Le fait que l'évaluation de 49,51 % de M. Gorham soit supérieure de quelque 19 points de pourcentage de l'évaluation de 30,6 % de M. Newell, et de presque autant par rapport à l'évaluation de 32 % de M. Pannu, auxquelles la Commission fait référence pour conclure qu'elles étaient « remarquablement similaires »<sup>97</sup>, mine irrémédiablement la crédibilité des chiffres de M. Gorham. Si la Commission devait accepter les hypothèses menant à l'énorme chiffre de M. Gorham, cette décision représenterait une rupture soudaine avec sa propre approche adoptée jusqu'à maintenant concernant la façon d'évaluer la pension des juges.
95. La méthode suivie par M. Newell comprend l'évaluation de la pension des juges sans égard à la prestation d'invalidité. Suivant cette méthode, il arrive au chiffre de 34,1 % comme valeur de la pension des juges<sup>98</sup>. Il faut remarquer qu'avant d'avoir droit à une pension, les juges doivent remplir certains critères. Par conséquent, la valeur de la pension varie, parfois de manière très importante, selon le moment où ces critères sont remplis.
96. Quand M. Newell utilise la méthode de M. Gorham, qui consiste à inclure la prestation d'invalidité dans les calculs, il arrive à 36,7 % plutôt qu'au chiffre de 37,84 % établi par

---

<sup>96</sup> Rapport Gorham au para 141 [RDG, onglet 4].

<sup>97</sup> Rapport Rémillard (2016) au para 72 [RCD, onglet 13].

<sup>98</sup> Rapport Newell à la p 7 [annexe D].



M. Gorham<sup>99</sup>. Il importe de remarquer que la prestation de retraite de 31,7 % incluse dans le chiffre total de 36,7 % auquel arrive M. Gorham ne peut être comparée au chiffre de 34,1 % calculé à l'aide de la méthode suivie par M. Newell. Étant donné que cette dernière ne tient pas compte de la prestation d'invalidité, comparer les données sur la prestation de retraite qui résultent des deux méthodes revient à comparer des pommes avec des oranges<sup>100</sup>. La magistrature propose que, si un chiffre doit être utilisé pour représenter la valeur de la pension des juges, qu'il soit d'un maximum de 34,1 %, soit le chiffre à jour par rapport à la fourchette de pourcentage utilisée par la Commission Rémillard.

97. Le chiffre de 34,1 % a été pris en compte dans le tableau suivant pour comparer le traitement des juges plus la valeur de la pension des juges et les revenus des avocats indépendants, selon les données de l'ARC. En tenant compte de cette preuve, il faut toujours garder à l'esprit, compte tenu du recours important à des sociétés professionnelles, que les données de l'ARC représentent une sous-déclaration retentissante des revenus réels des avocats indépendants<sup>101</sup>. Comme il est reconnu dans le mémoire du gouvernement, « depuis 2019, le nombre d'avocats qui exercent leurs activités à titre d'entités constituées en société dépasse celui des avocats autonomes saisis dans les données de l'ARC »<sup>102</sup>.

---

<sup>99</sup> *Ibid* à la p 6 [annexe D].

<sup>100</sup> *Ibid* à la p 12 [annexe D].

<sup>101</sup> Mémoire de la magistrature aux paras 121 à 126 et 137 à 145.

<sup>102</sup> *Ibid* au para 61.

**Tableau 1**  
**Comparaison entre le traitement plus la pension des juges puînés**  
**et le revenu de profession net**  
**des avocats indépendants au 75<sup>e</sup> rang centile de l'ARC**  
**(Revenu de profession net ≥ 80 000 \$, groupe d'âge – 44 à 56 ans)**  
**Le Canada et les dix principales RMR, 2015 à 2019**

Année	Revenu au 75 <sup>e</sup> rang centile		\$ Comprend l'évaluation de la pension de 34,1 %	Traitement des juges puînés	
	Canada	Dix principales RMR		Rajustement du traitement des juges puînés nécessaire pour rattraper le revenu de profession net d'avocats indépendants au 75 <sup>e</sup> rang centile de l'ARC	
				Canada	Dix principales RMR
<b>2015</b>	430 000 \$	490 000 \$	413 833 \$	3,9 %	18,4 %
<b>2016</b>	400 000 \$	450 000 \$	421 208 \$	-5,0 %	6,8 %
<b>2017</b>	430 000 \$	480 000 \$	422 817 \$	1,7 %	13,5 %
<b>2018</b>	490 000 \$	570 000 \$	431 266 \$	13,6 %	32,2 %
<b>2019</b>	480 000 \$	550 000 \$	442 396 \$	8,5 %	24,3 %

98. Il est utile de garder à l'esprit certaines observations faites par M<sup>me</sup> Haydon au sujet de l'exercice de comparaison entrepris dans le cadre de l'analyse de la rémunération. Elle affirme qu'une bonne analyse de la rémunération est « globale et ne consiste pas en une série d'observations indépendantes les unes des autres » [notre traduction]<sup>103</sup>. À cet égard, il serait peu judicieux d'insister sur la pension comme forme de rémunération ou d'avantage accordé aux juges sans tenir compte de certaines stratégies à la disposition

<sup>103</sup> Rapport Haydon à la p 4 [annexe C].

des avocats indépendants, par exemple les sociétés professionnelles, comme en font état MM. Leblanc et Pickler dans leur deuxième rapport.

99. Même s'il convient que la Commission tienne compte de l'avantage conféré aux juges par la pension qui leur est accordée et qu'elle tente d'y attribuer une « valeur », elle commettrait une inexactitude en majorant simplement le traitement des juges et en mettant l'accent sur le montant majoré lorsqu'elle étudie le caractère suffisant du traitement des juges en comparaison des revenus des avocats indépendants exerçant en pratique privée parce que la valeur réelle de la pension pour un juge donné est inconnue. En outre, la « valeur » de cet avantage éventuel est très subjective et dépend d'une foule de facteurs.

**D. Plafond proposé à l'égard des rajustements annuels fondés sur l'IEAE et la nature autocorrective de l'impact compositionnel de la pandémie**

**1. La période de référence appropriée**

100. L'Association et le Conseil attirent l'attention sur la période de référence utilisée par le gouvernement à l'égard de son plafond proposé aux termes de l'IEAE, qui n'est pas la période de référence appropriée et, par conséquent, soulève un grave problème d'ordre juridictionnel.
101. Dans son mémoire, le gouvernement fait référence au traitement des juges en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 comme point de départ de l'examen. C'est la date qui, selon ce que les parties ont compris, marque le début de la période de référence quadriennale pour l'examen par cette Commission, laquelle commence logiquement à la fin de la période de référence de la Commission précédente. Toutefois, au tableau à la page 14 de son mémoire, il semble que le plafond de 10 % proposé par le gouvernement à l'égard des rajustements annuels cumulatifs au traitement des juges s'appliquerait aux quatre exercices commençant les 1<sup>er</sup> avril 2021, 2022, 2023 et 2024. Ainsi, dans les faits, le gouvernement demande à la Commission de faire un examen sur une période de cinq ans plutôt qu'une période de quatre ans.
102. La période de référence pour l'examen par cette Commission ne comprend pas l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> avril 2024. La période de référence pour l'examen par cette Commission s'échelonne du 1<sup>er</sup> avril 2020 (début de l'exercice 2020/2021) au 31 mars 2024 (fin de l'exercice 2023/2024). Il en est nécessairement ainsi puisque l'examen de

la Commission Rémillard portait sur la période de référence quadriennale du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2020. La Commission Rémillard n'a jamais examiné le traitement des juges du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021. L'exercice 2020/2021 est donc nécessairement compris dans le mandat de la présente Commission.

103. La position du gouvernement mène à un de deux résultats inacceptables. Si cette période de référence de la Commission est censée s'échelonner sur quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, aucune commission quadriennale ne se sera alors penchée sur le traitement et les avantages des juges pendant l'exercice 2020/2021. En revanche, si la période de référence de la présente Commission est censée inclure l'exercice 2021/2021, le gouvernement lui demande, dans les faits, d'examiner le traitement et les avantages des juges sur une période comprenant cinq exercices (le dernier commençant le 1<sup>er</sup> avril 2024). Un tel examen serait contraire au mandat de la Commission, qui est prévu par la loi et qui stipule que l'examen doit couvrir une période de quatre ans.

104. Alors que la nomination des membres de la Commission Rémillard avait été prolongée jusqu'au 31 mai 2020 dans le cadre de la modification apportée à la *Loi sur les juges* fixant au 1<sup>er</sup> juin 2020 le début de l'examen par la Commission, cette modification n'a eu aucun effet sur la période de référence de cette Commission. Prolonger le mandat de trois membres de la Commission Rémillard n'a pas, dans les faits, mené à un examen par ceux-ci du caractère suffisant de la rémunération des juges au cours de l'exercice 2020/2021. Il est incontestable que cet examen n'a jamais eu lieu. C'est la Commission actuelle qui doit effectuer cet examen.

**2. L'imposition d'un plafond à l'égard des rajustements annuels fondés sur l'IEAE compromet une partie intégrante du contrat social entre le gouvernement et les juges de nomination fédérale**

105. Le gouvernement a proposé que les rajustements salariaux annuels cumulatifs fondés sur l'IEAE prévus dans la *Loi sur les juges* soient plafonnés à 10 % pour le traitement des juges au 1<sup>er</sup> avril 2020 jusqu'en 2024.

106. C'est la troisième fois, en autant de cycles de la Commission, que le gouvernement tente de s'attaquer à l'indexation prévue par la *Loi sur les juges* instaurée depuis 1981. L'Association et le Conseil s'opposent vigoureusement à toute proposition qui porterait atteinte à l'indexation existante du traitement des juges prévue par la loi.

107. Le rajustement en fonction de l'IEAE prévu à l'article 25 de la *Loi sur les juges* est, avec la pension des juges, l'un des fondements de la sécurité financière des juges et, comme l'a exprimé la Commission Scott dans l'extrait qui suit, il fait partie intégrante du « contrat social » conclu entre le gouvernement et les avocats nommés à la magistrature :

Les dispositions de l'article 25 de la *Loi sur les juges* n'ont pas simplement pour effet de prévoir l'indexation du traitement des juges. Elles constituent plus précisément un mécanisme législatif qui garantit, dans la mesure du possible, une corrélation constante entre le traitement versé aux juges et le revenu des membres du barreau qui sont les plus aptes, sur le plan de l'expérience et de la compétence, à être nommés juges. On ne saurait trop insister sur l'importance que revêt le maintien de cette constante. Elle représente en réalité un contrat social entre l'État et le pouvoir judiciaire. Aux termes de la loi, les juges qui, en acceptant la charge de juge, renoncent de façon définitive à toute possibilité de reprendre leur carrière d'avocat peuvent à tout le moins être assurés que l'engagement qu'ils prennent en acceptant d'être nommés juges ne se soldera pas au fil des ans par une situation financière moins favorable que celle qui était la leur au moment de leur nomination<sup>104</sup>.

108. Ce « contrat social » comprend un plafond de 7 % prévu par la loi à l'égard du rajustement annuel en fonction de l'IEAE prévu à l'alinéa 25(1)b) de la *Loi sur les juges*.
109. En 2012, le gouvernement a demandé à la Commission Levitt de recommander un plafond inférieur, de 1,5 %, applicable au rajustement annuel en fonction de l'IEAE, pour une augmentation nette plafonnée à 6,1 % sur une période de quatre ans<sup>105</sup>. L'Association et le Conseil se sont vigoureusement opposés à cette recommandation, allant jusqu'à inviter la Commission Levitt non seulement à refuser de recommander un plafonnement de l'IEAE, mais aussi à formuler effectivement une recommandation en faveur du maintien du rajustement en fonction de l'IEAE comme mécanisme essentiel pour garantir la sécurité financière des membres de la magistrature et préserver leur indépendance.
110. La Commission Levitt a refusé de recommander une baisse du plafond à l'égard des rajustements annuels de l'IEAE. Elle a aussi fait remarquer le caractère particulier de

---

<sup>104</sup> Rapport Scott (1996) aux p 15 et 16 [Recueil de pièces et de documents de l'Association et du Conseil, onglet 24].

<sup>105</sup> Rapport Levitt (2012) au para 19 [RCD, onglet 12].

l'IEAE en tant qu'« élément majeur de la structure du régime législatif régissant les traitements des membres de la magistrature », et a ajouté qu'« on [devait l']aborder avec une grande prudence »<sup>106</sup>.

111. En 2016, le gouvernement a demandé à la Commission Rémillard de recommander que l'IEAE soit remplacé par l'IPC comme mesure appropriée d'indexation annuelle du traitement des juges. Cette recommandation a été demandée par le gouvernement pour la raison évidente qu'entre 2004 et 2015, l'IEAE avait augmenté de 34,1 %, tandis que l'IPC avait augmenté de 20,9 %<sup>107</sup>. La Commission Rémillard a rejeté la proposition du gouvernement, a endossé la logique du Parlement quant à l'application de l'IEAE à l'égard des rajustements salariaux annuels et de l'IPC pour l'indexation annuelle des pensions<sup>108</sup>, et a réitéré la solide défense de l'IEAE contenue dans le Rapport Levitt<sup>109</sup>.
112. Le gouvernement attaque de nouveau l'élément clé de la structure du régime servant à fixer la rémunération des juges. Il soutient que sa demande de plafonner le rajustement en fonction de l'IEAE jusqu'à 2024 permet d'avoir des augmentations stables et prévisibles dans un contexte économique imprévisible et fait en sorte que la magistrature assume sa part du fardeau financier. Aucune de ces justifications n'est bien fondée.
113. Comme il est susmentionné, la magistrature peut être astreinte à supporter le fardeau économique du déficit fiscal du gouvernement seulement dans le cadre d'une politique de réduction du déficit largement applicable qui est véritablement mise en place. Le gouvernement n'a pas désigné d'autres personnes rémunérées sur les fonds publics qui sont visées par des réductions touchant leurs droits prévus par la loi ou autrement.
114. La présumée menace à la stabilité ou au caractère prévisible des augmentations du traitement des juges est imaginaire. Alors que le gouvernement ne cesse de s'appuyer sur le risque d'un IEAE négatif dans un proche avenir comme justificatif dans le but de

---

<sup>106</sup> *Ibid* au para 46 [RCD, onglet 12].

<sup>107</sup> Voir le Mémoire de réplique de l'Association canadienne des juges des cours supérieures et du Conseil canadien de la magistrature daté du 29 mars 2016 au para 94 [RPD, onglet 11].

<sup>108</sup> *Loi sur les juges*, art 42(1) et 43.1 [RCD, onglet 3] et *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, LRC (1985), c S-24, art 2 et 11.

<sup>109</sup> Rapport Rémillard (2016) au para 38 [RCD, onglet 13]. (« À l'instar de la Commission Levitt, nous sommes d'avis que le rajustement en fonction de l'IEAE devrait être un élément clé de l'architecture du régime législatif régissant le traitement des juges et qu'il faudrait l'aborder avec une grande prudence. »)

rendre le plafond qu'il propose plus acceptable<sup>110</sup>, ni le Bureau de l'actuaire en chef ni l'expert du gouvernement ne prévoient d'IEAE négatif.

115. Dans tous les cas, si le risque d'un IEAE négatif peut se concrétiser, il témoigne de la nature autocorrective de l'impact de la pandémie sur l'IEAE. Pour autant que le gouvernement soutienne que le rajustement de l'IEAE de 2021 (6,6 %) est anormalement élevé, celui-ci sera contrebalancé par un IEAE négatif ou un rajustement considérablement réduit de l'IEAE que le gouvernement prévoit lui-même dans un proche avenir.
116. Le professeur Hyatt mentionne dans son deuxième rapport que l'exemple de M. Gorham portant sur les travailleurs à faible revenu qui ne sont plus sur le marché du travail s'inversera lorsque la pandémie s'estompera. Cette situation donnerait lieu à une autocorrection de l'IEAE :

On s'attendrait, avec le recul de la pandémie et le retour à l'emploi des travailleurs à faible revenu, que des pressions à la baisse s'exerceront sur l'IEAE et que quelques-unes (ou la totalité) des composantes de l'augmentation de l'IEAE enregistrée en 2020 attribuable à l'attrition des travailleurs à faible revenu soient inversées dans l'année (ou les années) à venir.

[...]

Au fur et à mesure que les travailleurs à faible revenu retourneront au travail, maintenant et dans les années à venir, jusqu'à ce que l'impact commercial de la pandémie se soit entièrement estompé, on s'attendrait à une pression à la baisse continue sur l'IEAE [notre traduction]<sup>111</sup>.

117. L'application annuelle du rajustement prévu par la loi en fonction de l'IEAE contribue considérablement à protéger la sécurité financière des juges. Dans le cas des avocats qui acceptent une nomination à la magistrature et qui concluent le « contrat social » mentionné par la Commission Scott, le rajustement en fonction de l'IEAE assure une certaine protection contre les tendances inflationnistes (jusqu'à concurrence de 7 %). Dans le cas des avocats qui envisagent une nomination à la magistrature, le rajustement, parce qu'il contribue à faire en sorte que le traitement des juges suive le

---

<sup>110</sup> Mémoire du gouvernement aux paras 4, 27, 28, 32 et 34.

<sup>111</sup> Deuxième Rapport Hyatt à la p 7 [annexe A].

rythme des augmentations de salaire consenties en général, joue un rôle important pour garantir qu'une nomination à la magistrature continuera d'attirer les meilleurs candidats.

118. Le Parlement se penche déjà sur le rajustement annuel maximal de l'IEAE en vertu de la *Loi sur les juges* et établit un plafond de 7 %. Le Parlement n'a pas déterminé de facteurs d'exclusion qui toucheraient ce plafond de 7 %, comme le gouvernement cherche maintenant à prétendre. Cela indique que le Parlement accepterait un rajustement annuel de l'IEAE qui ne dépasse pas 7 %.
119. Le gouvernement n'a pas donné de raisons suffisantes pour justifier que cette Commission modifie le rajustement de l'IEAE, surtout eu égard au récent refus des Commissions Levitt et Rémillard de s'attaquer à l'IEAE et à leur mise en garde concernant le fait que l'IEAE constitue un élément de la structure du régime de rémunération des juges qu'il convient d'aborder avec une grande prudence.
120. Loin d'assurer le caractère prévisible ou la stabilité du traitement des juges, imposer un plafond cumulatif de 10 % à l'égard des rajustements annuels de l'IEAE jusqu'en 2024 creuserait encore davantage l'écart entre le traitement des juges et les comparateurs du secteur public et du secteur privé, ce qui amplifierait les problèmes vécus actuellement lorsqu'il est question d'attirer d'excellents candidats provenant de la pratique privée.
121. Le tableau 2 montre ce qui suit :
  - i) le traitement réel des juges puînés de 2019 à 2021, et le traitement projeté de 2022 à 2024, indexés selon les projections de l'IEAE fournies par le Bureau de l'actuaire en chef<sup>112</sup>, avec et sans le plafond de 10 % sur les augmentations cumulatives par rapport au traitement des juges à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020; et
  - ii) la rémunération moyenne totale réelle des fonctionnaires de niveau DM-3 pour 2019 et la rémunération moyenne totale projetée de 2020 à 2024, en fonction d'une augmentation annuelle de 1,7 % du salaire de base moyen des fonctionnaires de niveau DM-3 (sans rémunération au rendement) de 2021 à

---

<sup>112</sup> Les chiffres projetés de l'IEAE fournis par le Bureau de l'actuaire en chef sont les suivants : 2021, 6,7 %; 2022, 2,1 %; 2023, 2,6 %; 2024, 2,8 %. Lettre de François Lemire, Bureau de l'actuaire en chef, Bureau du surintendant des institutions financières, datée du 26 février 2021 [RCD, onglet 23]. L'IEAE réel le 1<sup>er</sup> avril 2021 s'établissait à 6,6 %. Bien que l'article 23 de la *Loi sur les juges* exige que le traitement des juges soit arrondi à la centaine inférieure, les projections figurant dans ce mémoire reposent sur les chiffres exacts projetés afin de fournir à la Commission l'évaluation la plus exacte qui soit de l'écart probable entre le traitement des juges et les éléments de comparaison pertinents.



2024 et d'une augmentation annuelle de 4,0 % de la rémunération au rendement moyenne gagnée de 2020 à 2024, la première augmentation étant fondée sur la croissance annuelle du salaire moyen des fonctionnaires de niveau DM-3 sans rémunération au rendement de 2000 à 2020 et la deuxième augmentation étant fondée sur la croissance annuelle de la rémunération au rendement moyenne gagnée de 2000 à 2019<sup>113</sup>.

**Tableau 2**  
**Comparaison du traitement des juges (avec et sans le plafond de 10 %) et la rémunération moyenne totale du groupe DM-3 en 2020-2024 (réels et projetés)**

Date	Traitement des juges (avec le plafond de 10 %)	Traitement des juges (sans le plafond de 10 %)	Rémunération moyenne totale du groupe DM-3	Écart entre le traitement des juges (avec le plafond) et la rémunération moyenne totale du groupe DM-3		Écart entre le traitement des juges (sans le plafond) et la rémunération moyenne totale du groupe DM-3	
				%	\$	%	\$
1 <sup>er</sup> avril 2019	329 900 \$	329 900 \$	383 454 \$	-14,0 %	-53 554 \$	-14,0 %	-53 554 \$
1 <sup>er</sup> avril 2020	338 800 \$	338 800 \$	387 555 \$	-12,6 %	-48 755 \$	-12,6 %	-48 755 \$
1 <sup>er</sup> avril 2021	361 100 \$	361 100 \$	396 055 \$	-8,8 %	-34 955 \$	-8,8 %	-34 955 \$
1 <sup>er</sup> avril 2022	368 683 \$	368 683 \$	404 776 \$	-8,9 %	-36 093 \$	-8,9 %	-36 093 \$
1 <sup>er</sup> avril 2023	372 680 \$	378 269 \$	413 725 \$	-9,9 %	-41 045 \$	-8,6 %	-35 456 \$
1 <sup>er</sup> avril 2024 <sup>114</sup>	372 680 \$	388 860 \$	422 908 \$	-11,9 %	-50 228 \$	-8,1 %	-34 048 \$

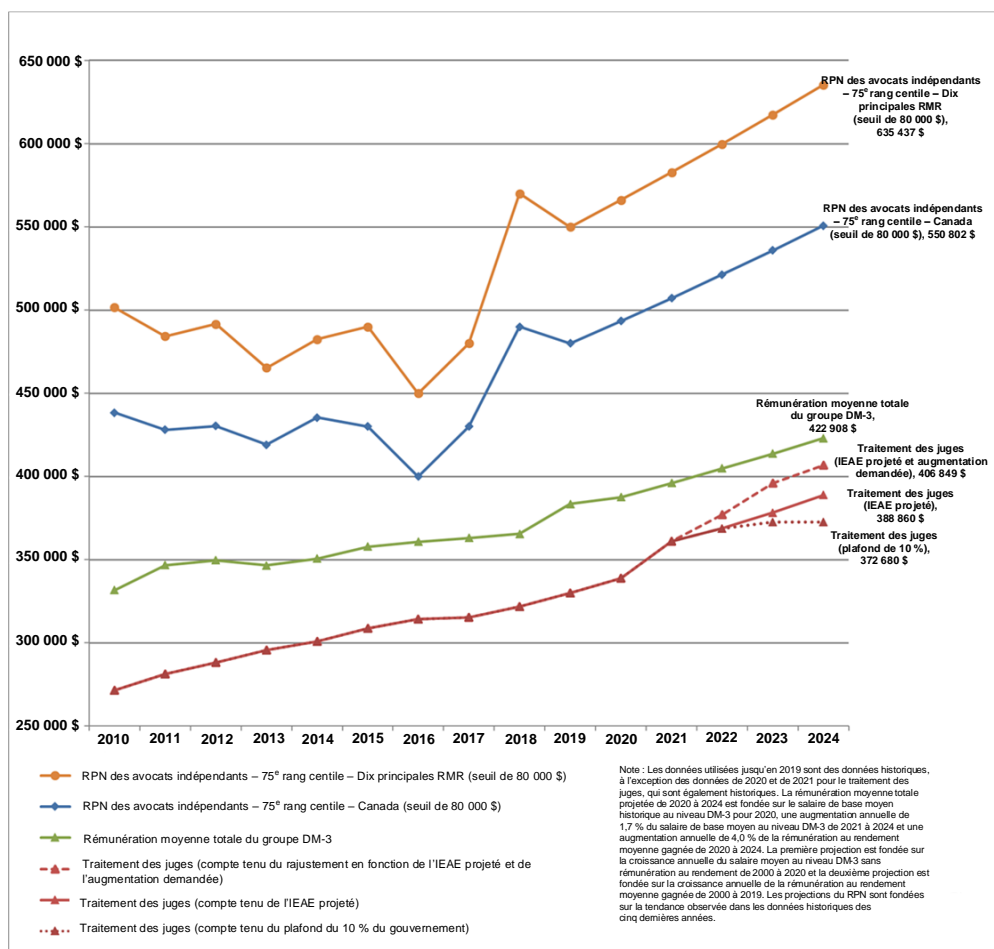
122. Si le plafond de 10 % proposé par le gouvernement était imposé, l'écart entre la rémunération moyenne totale des fonctionnaires de niveau DM-3 passerait à -11,9 % (-50 228 \$) d'ici 2024. L'écart serait de 3,8 points de pourcentage (16 180 \$) plus élevé que prévu sans le plafonnement.

<sup>113</sup> Le taux d'augmentation est calculé à partir de l'exercice 2000-2001, car c'est l'exercice au cours duquel le gouvernement a pleinement mis en œuvre les augmentations de la rémunération à risque des fonctionnaires de niveau DM-3 recommandées par le Comité Strong.

<sup>114</sup> Voir ci-dessus concernant l'inclusion problématique par le gouvernement de l'année courante dans l'analyse.

123. Alors que les demandes d'augmentation de la magistrature commenceraient à réduire l'écart entre le traitement des juges et les comparateurs du secteur privé et du secteur public, le plafond demandé par le gouvernement aurait l'effet opposé. Le graphique qui suit présente le traitement des juges avec l'augmentation demandée jusqu'en 2024, comparativement au traitement des juges avec seulement le rajustement projeté de l'IEAE, le traitement des juges avec le plafond de 10 % demandé par le gouvernement, la rémunération moyenne totale projetée des fonctionnaires de niveau DM-3 et le revenu de profession net projeté (« RPN ») des avocats indépendants dans le groupe d'âge de 44 à 56 ans, au 75<sup>e</sup> rang centile, avec un seuil des faibles revenus de 80 000 \$, pour l'ensemble du Canada et les dix principales RMR d'après les données de l'ARC.

**Graphique 1**  
**Comparaison du traitement des juges projeté, du traitement des juges projeté compte tenu de l'augmentation demandée, du traitement des juges projeté compte tenu du plafond de 10 % du gouvernement, de la rémunération moyenne totale du groupe DM-3 projetée et du RPN projeté des avocats indépendants 2010-2024**



#### IV. CONCLUSION

124. La magistrature au Canada est réputée pour son excellence. Et il ne pourrait en être autrement pour le gouvernement du Canada et la population canadienne. L'excellence de la magistrature canadienne dépend de sa capacité à continuer d'attirer des candidats d'exception au sein de la magistrature. Même lorsque le pays est aux prises avec une situation financière difficile entraînant des déficits budgétaires, la Commission a un devoir légal de vigilance qui exige qu'elle ait une vision à long terme afin de préserver l'attrait de la magistrature.
125. L'Association et le Conseil réitèrent les arguments invoqués dans le mémoire de la magistrature déposé le 29 mars 2021. La demande du gouvernement d'imposer un plafond au traitement des juges jusqu'à concurrence des rajustements annuels quadriennaux cumulatifs maximums de 10 % devrait être rejetée. Plutôt, l'Association et le Conseil demandent que le traitement des juges puînés soit majoré de 2,3 % le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 1<sup>er</sup> avril 2023, en sus de l'indexation en fonction de l'IEAE prévue par la loi.

Le tout respectueusement soumis pour le compte de l'Association canadienne des juges des cours supérieures et du Conseil canadien de la magistrature.

Montréal, le 30 avril 2021

*(s) Pierre Bienvenu*

---

Pierre Bienvenu, Ad. E.  
Jean-Simon Schoenholz  
**Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
1 Place Ville Marie, bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 1R1

Azim Hussain  
**Cabinet d'avocats NOVAlex Inc.**  
1195, rue Wellington, bureau 301  
Montréal (Québec) H3C 1W1

Avocats de l'Association canadienne des juges des  
cours supérieures et du Conseil canadien de la  
magistrature

## **ANNEXE A – DEUXIÈME RAPPORT DU PROFESSEUR DOUG HYATT**

**ANNEXE B – DEUXIÈME RAPPORT DE STÉPHANE LEBLANC ET ANDRÉ PICKLER**

## **ANNEXE C – RAPPORT DE SANDRA HAYDON**

**ANNEXE D – RAPPORT DE DEAN NEWELL**